

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Impôt sur les huiles minérales

1er janvier 2024

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

02 Fabrication et entreposage

Table des matières

2	Fabrication et entreposage	4	
2.1	Entrepôts agréés	4	
2.1.1	Définitions		
2.1.2	Autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé		
2.1.2.1	Demande d'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé		
2.1.2.2	Déroulement de la procédure après présentation de la demande	7	
2.1.2.3	Octroi de l'autorisation par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières	7	
2.1.2.4	Expiration de l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé		
2.1.2.4	Exigences relatives à la construction que doivent remplir les entrepôts agréés		
2.1.3 2.1.4	Transmission électronique des données et justificatif original		
2.1. 4 2.1.4.1	Transmission électronique des données		
2.1. 4 .1 2.1.4.2	Justificatif original		
2.1.4.3	Vue d'ensemble relative à la transmission électronique des données et au		
	justificatif original		
2.1.5	Coloration et marquage de l'huile de chauffage		
2.1.5.1	Objectif de la coloration et du marquage		
2.1.5.2	Homologation des dispositifs de coloration et de marquage		
2.1.5.3	Autorisation de procéder à la coloration et au marquage		
2.1.6	Biocarburants et mélanges constitués de biocarburants et de carburants fossil 16	les	
2.1.7	Comptabilité-matières d'entrepôts agréés	19	
2.1.8	Rapport périodique d'entrepôts agréés		
2.1.8.1	Entrées en entrepôts agréés	21	
2.1.8.2	Sorties d'entrepôts agréés	23	
2.1.8.3	Transferts de produits en entrepôts agréés	25	
2.1.8.4	Mouvements comptables en entrepôts agréés		
2.1.8.5	Stocks en entrepôts agréés		
2.2	Raffineries de pétrole (entrepôts agréés)		
2.2.1	Autorisation des raffineries de pétrole		
2.2.2	Comptabilité-matières et rapport périodique des raffineries de pétrole		
2.3	Établissements de fabrication (entrepôts agréés)		
2.3.1	Autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication		
2.3.2	Exigences que doivent remplir les établissements de fabrication		
2.3.3	Comptabilité-matières et rapport périodique des établissements de fabrication (entrepôts agréés)		
2.4	Établissements de fabrication de biocarburants (entrepôts agréés)	30	
2.4.1	Biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles	30	
2.4.1.1	Autorisation		
2.4.1.2	Sûretés		
2.4.1.3	Exigences techniques		
2.4.1.4	Fabrication de biocarburants à partir de matières premières avec et sans allégement fiscal		
2.4.1.5	Entreposage de biocarburants non imposés dans des établissements de	52	
-	fabrication		
2.4.1.6	Comptabilité-matières		
2.4.1.7	Rapport périodique et déclaration fiscale périodique		
2.4.1.8	Rapports relatifs au biogaz, biohydrogène et gaz synthétique (organe de clear de l'ASIG)	_	

Règlement 09-02 - 01.01.2024

2.4.2	Biocarburants destinés à la consommation propre à des fins privées	35
2.4.2.1	Autorisation	35
2.4.2.2	Sûretés	35
2.4.2.3	Comptabilité-matières et déclaration fiscale annuelle	35
2.4.3	Biocarburants destinés à la production d'électricité	35
2.4.3.1	Autorisation	36
2.4.3.2	Sûretés	36
2.4.3.3	Comptabilité-matières et déclaration fiscale annuelle	36
2.5	Installations pilotes ou de démonstration (entrepôts agréés)	36
2.5.1	Conditions juridiques	37
2.5.2	Demandes d'exonération fiscale	37
2.6	Entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	38
2.6.1	Comptabilité-matières d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts a 38	gréés
2.6.2	Rapport périodique d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agré	és 39
2.6.2.1	Entrées en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	40
2.6.2.2	Sorties d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	40
2.6.2.3	Transferts de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts	
	agréés	41
2.6.2.4	Mouvements comptables en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts	òts
	agréés	41
2.6.2.5	Stocks en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	41
2.7	Entrepôt de marchandises de grande consommation	41
2.8	Vue d'ensemble des annexes	42

2 Fabrication et entreposage

2.1 Entrepôts agréés

2.1.1 Définitions

Les termes techniques les plus importants sont expliqués ci-après.

Les entrepôts agréés servent à entreposer, raffiner, fabriquer, extraire ou produire des marchandises non imposées. La fabrication (raffinage compris), l'extraction, la production ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent toujours avoir lieu dans un entrepôt agréé. Sont réputés tels les raffineries de pétrole, les établissements de fabrication et les dépôts francs (art. 67 à 69 Oimpmin). La perception de l'impôt sur les huiles minérales s'opère en principe chez les commerçants. Les consommateurs ne reçoivent dès lors pas d'autorisation d'exploiter un entrepôt agréé (→ voir aussi illustration 2.1.3).

Les raffineries de pétrole sont des établissements qui transforment de l'huile de pétrole non imposée ou des huiles de minéraux bitumineux du numéro 2709 du tarif des douanes. Les raffineries de pétrole peuvent également entreposer des produits finis non imposés provenant soit directement de l'étranger soit d'autres entrepôts agréés.

Les établissements de fabrication sont des établissements dans lesquels des marchandises soumises à la Limpmin sont extraites ou produites à l'intérieur du pays, mais qui ne sont pas des raffineries. Il sied notamment de citer les usines à gaz, les fabriques d'huiles minérales de graissage et les établissements qui extraient des biocarburants. Ne sont pas réputés extraction ou production:

- le mélange des marchandises en dehors d'entrepôts agréés, pour autant que l'impôt grevant les constituants ait été préalablement acquitté;
- l'adjonction d'additifs à des marchandises visées par la Limpmin;
- le séchage ou le nettoyage purement mécanique d'huiles minérales avant le premier emploi;
- la récupération ou la préparation d'huiles minérales imposées, à condition que l'impôt acquitté ne soit pas inférieur à celui qui grèverait l'huile minérale récupérée ou préparée;
- la récupération de carburants liquides à partir d'hydrocarbures gazeux provenant du transbordement de carburants.

Vu que le mélange de constituants imposés n'est pas réputé fabrication, les fabricants de lubrifiants disposent de deux possibilités: ils peuvent soit demander le statut d'entrepôt agréé, soit fabriquer les lubrifiants en dehors d'un entrepôt agréé (voir chiffre 2.3.3):

- si l'établissement a le statut d'entrepôt agréé, il utilise des produits de base non imposés. Les lubrifiants peuvent être exportés en exonération d'impôt tandis que les marchandises destinées à la Suisse sont imposées lorsqu'elles quittent l'entrepôt.
- si la fabrication s'effectue en dehors d'un entrepôt agréé, l'établissement utilise des produits de base imposés. Les lubrifiants fabriqués ne sont pas grevés de l'impôt. S'ils sont exportés, l'impôt payé n'est pas remboursé.

Les dépôts francs sont des dépôts et des accumulateurs de gaz naturel dans lesquels des commerçants entreposent pour une durée indéterminée des marchandises non imposées visées par la Limpmin.

2.1.2 Autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé

La fabrication, l'extraction et la production de marchandises soumises à la Limpmin ainsi que l'entreposage de marchandises non imposées doivent avoir lieu dans un entrepôt agréé. L'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé doit être demandée à l'OFDF. Cette dernière délivre l'autorisation en tant que les conditions visées à l'art. 28 Limpmin ainsi qu'aux

art. 72 à 77 Oimpmin sont satisfaites et que les conditions concernant la transmission électronique des données et le justificatif original sont remplies (chiffres 2.1.4.1 et 2.1.4.2). Elle peut également admettre des exceptions (par ex. pour des marchandises dont la base de calcul est exprimée en kg ou pour des avitaillements de bateaux) ou assortir l'autorisation de conditions supplémentaires.

De la demande jusqu'à l'octroi de l'autorisation, une procédure uniforme est censée maintenir aussi basse que possible la charge administrative tant du requérant que de l'office fédéral.

Chaque entreprise concernée doit se poser la question de savoir si, pour une branche d'exploitation déterminée, la loi l'oblige à demander le statut d'entrepôt agréé ou si elle veut facultativement solliciter ledit statut. Est applicable ce qui suit:

- les raffineries de pétrole doivent toujours demander une autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé;
- les établissements de fabrication doivent en principe demander une autorisation.
 L'art. 68 Oimpmin précise cependant les cas et les conditions de processus qui ne sont pas réputés fabrication, extraction ou production et qui peuvent donc avoir lieu hors d'un entrepôt agréé. En pareils cas, les entreprises décident elles-mêmes si elles veulent demander le statut d'entrepôt agréé;
- les dépôts francs doivent demander une autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé s'ils entendent entreposer des marchandises non imposées. Il est interdit d'entreposer des marchandises imposées dans un entrepôt agréé. Aucune disposition de la Limpmin n'est à observer pour l'entreposage de marchandises imposées hors entrepôts agréés;
- les personnes qui entreposent des marchandises uniquement pour la consommation propre ne reçoivent pas d'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé.

2.1.2.1 Demande d'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé

Les entreprises qui entendent transformer, extraire, produire ou entreposer des marchandises non imposées dans un ou plusieurs entrepôts agréés doivent en faire la demande (art. 72 Oimpmin). L'entreprise intéressée présente une seule demande pour tous ses entrepôts censés être dorénavant réputés entrepôts agréés. Les données spécifiques à chaque entrepôt sont indiquées dans une annexe à la demande. Il est établi une annexe par entrepôt. Si plusieurs futurs entrepositaires agréés exercent leur activité dans un même entrepôt, les indications figurant dans l'annexe à la demande peuvent être remises par l'entreposeur et elles sont ensuite utilisées pour tous les requérants. L'entreprise qui présente la demande en fait mention dans cette dernière. L'annexe concernant les équipements techniques ne doit donc être présentée qu'une seule fois par entrepôt. Il est exigé des entreprises qu'elles se concertent à ce sujet.

La demande doit contenir les indications suivantes dans l'ordre indiqué:

- Requérant (annexe: extrait du registre du commerce):
 - raison sociale
 - adresse
 - domaine d'activité
 - personne de contact
 - numéros de téléphone et de téléfax
- demande
- liste des établissements/entrepôts
- date à partir de laquelle doit prendre effet le statut d'entrepôt agréé

- indication des quantités par entrepôt et par numéro du tarif des douanes (ou par numéro d'article Impmin)
 - qui sont mises à la consommation en moyenne mensuelle
 - qui sont entreposées à l'état non imposé
- habilitation faite à l'autorité fiscale de vérifier sur place toutes les indications figurant dans la demande
- attestation que les rapports périodiques et les déclarations fiscales périodiques seront transmis par voie électronique
- lieu, date, signature légale

L'annexe à la demande doit contenir les indications suivantes:

- numéro d'ordre de l'annexe
- localisation de l'entrepôt
- plan général de l'entrepôt (annexe: plan d'ensemble)
- désignation des marchandises entreposées
- description de l'entrepôt agréé (annexes: croquis, plans) comprenant:
 - délimitation architectonique
 - station d'arrivée des conduites
 - station de déchargement
 - emplacement pour marchandises non imposées
 - station de chargement
 - système de conduites
 - dispositifs de mesurage
 - installation de récupération (VRU) ou de mise en valeur (VPS) des vapeurs d'essence
- installations pour la consommation propre d'huile de chauffage extra-légère et de carburants
- indications concernant les réservoirs (annexes: plans, tables de conversion)
- saisie des résultats de mesurage dans le système informatique
- description des déroulements des procédures (annexe: éventuel schémas)
- particularités
- éventuels nom, adresse, personne de contact et numéros de téléphone/fax de l'entreposeur
- éventuelles entreprises exerçant leur activité sur la même aire d'entreposage
- entreprise qui établit les rapports périodiques (éventuel entreposeur mandaté à cet effet)

2.1.2.2 Déroulement de la procédure après présentation de la demande

Après présentation de la demande, la procédure jusqu'à l'octroi de l'autorisation se déroule comme suit:

- l'OFDF examine la demande et ouvre un dossier;
- l'OFDF fixe le montant des sûretés et envoie le formulaire de cautionnement;
- les entrepôts sont examinés sur place («réception» des entrepôts);
- l'OFDF rédige le rapport de réception et, le cas échéant, ordonne des mesures;
- le requérant et éventuellement l'entreposeur exécutent avec l'OFDF des tests informatiques pour la transmission des données;
- le requérant remet l'acte de cautionnement à l'OFDF, qui le gère;
- l'OFDF autorise les entrepôts agréés en vertu de l'art. 73 Oimpmin.

Les demandes et les annexes restent à l'OFDF, sauf les procès-verbaux de mesurage des réservoirs. Le résultat de la demande est notifié à l'intéressé par une décision (<u>art. 73, al. 3, Oimpmin</u>).

2.1.2.3 Octroi de l'autorisation par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Généralités

L'OFDF délivre l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé conformément aux dispositions de l'art. 73, al. 1, Oimpmin, c'est-à-dire si:

- les entrepôts satisfont aux exigences techniques définies aux art. 70 et 71 Oimpmin;
- la sécurité fiscale est assurée;
- les sûretés visées à l'art. 30 Limpmin ont été fournies;
- le système informatique a subi les tests de fonctionnement avec succès.

Les autorisations sont incessibles.

Numérotation des entrepôts agréés

En même temps qu'elle délivre l'autorisation, l'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque entrepôt agréé. Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués dans les documents pour tous les transports de marchandises soumises à la Limpmin, dans tous les rapports ainsi que dans la correspondance avec l'OFDF. La liste des numéros est accessible à l'adresse:

https://minoest.zoll.swiss/fr/lager/

2.1.2.4 Expiration de l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé

Expiration de l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé

L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi de cette dernière ne sont plus remplies ou si l'entrepositaire agréé n'observe pas les engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Limpmin. Tout retrait d'autorisation par l'OFDF est notifié par décision (art. 76, al. 1, Oimpmin).

L'autorisation expire dans les cas mentionnés à l'art. 76, al. 2, Oimpmin avec:

- la remise de l'entrepôt agréé à des tiers;
- le décès de l'entrepositaire agréé;
- la dissolution de la personne morale de l'entrepositaire agréé;
- la mise en faillite de l'entrepositaire agréé.

Renonciation à l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé

La renonciation à l'autorisation doit, en vertu de l'<u>art. 75 Oimpmin</u>, être annoncée sous forme écrite par l'entrepositaire agréé à l'OFDF trois mois au préalable. La renonciation prend effet à la fin d'un mois.

Pendant un délai de carence d'un an à compter du jour où la renonciation est effective, aucun entrepôt agréé ne peut être autorisé au même endroit en faveur d'un entrepositaire agréé qui a renoncé à l'autorisation.

Ce délai est censé empêcher que, dans le cas d'une majoration du taux d'impôt, quelqu'un se procure un avantage financier en convertissant, peu avant la majoration, son entrepôt agréé en un dépôt de marchandises imposées pour demander à nouveau par la suite le statut d'entrepôt agréé.

Naissance de la créance fiscale à l'expiration de l'autorisation

S'il est renoncé à l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé, si elle est retirée ou si elle expire, la créance fiscale pour les marchandises non imposées naît au moment où l'autorisation prend fin (art. 77 Oimpmin).

2.1.3 Exigences relatives à la construction que doivent remplir les entrepôts agréés Généralités

Les entrepôts agréés doivent répondre à des exigences relatives à la construction. Ces dernières servent à préserver la sécurité fiscale et ne lèsent en rien la liberté de commerce et d'industrie. Ces exigences varient selon le genre d'entrepôt agréé (art. 70 et 71 Oimpmin). En tant que la sécurité fiscale n'est pas menacée, l'OFDF peut, dans des cas d'espèce, renoncer à certaines exigences ou ménager un bref délai transitoire pour les faire respecter.

La surveillance des installations incombe à l'entrepositaire agréé ou à l'entreposeur mandaté à cet effet. Ils veillent à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux installations.

Les dépôts francs doivent être enclos. Les installations faisant partie de l'entrepôt agréé doivent être ainsi construites que les marchandises non imposées soient séparées des autres (voir illustration 2.1). Si des réservoirs contenant de la marchandise imposée occupent le même terrain que celui où se trouve le dépôt franc, ces réservoirs ne faisant pas partie de l'entrepôt agréé doivent être séparés par des éléments de construction. L'amenée et l'évacuation des marchandises doivent se faire par des conduites séparées.

Les produits pétroliers non imposés en fûts, bidons et récipients similaires doivent être entreposés sur des places délimitées et désignées.

Les marchandises destinées à la consommation propre doivent en principe être entreposées dans un réservoir distinct, séparé du stock non imposé et relié uniquement avec le brûleur ou avec la station de ravitaillement. Ces réservoirs pour la consommation propre ne font pas partie de l'entrepôt agréé.

Si, exceptionnellement, l'installation de chauffage est directement raccordée au réservoir faisant partie de l'entrepôt agréé, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- la quantité affectée à la combustion doit être mesurée au moyen d'un compteur volumétrique;
- l'état du compteur doit faire l'objet de relevés;
- les quantités consommées doivent être annoncées comme sortie d'entrepôt pour la consommation propre dans les rapports périodiques et imposées au moyen de la déclaration fiscale périodique de la même période.

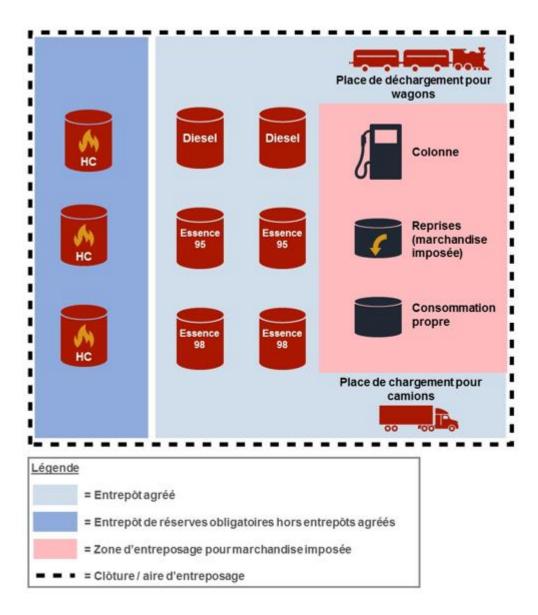


Illustration 2.1 Délimitation relative à la construction dans un entrepôt agréé

Au sein d'une aire d'entreposage, il se peut aussi que seules des parties appartiennent à l'entrepôt agréé si les équipements de ce dernier, tels que par exemple les systèmes de conduites, les places de chargement et de déchargement et les compteurs, sont enclos. Les autres équipements tels que colonnes, réservoir pour la consommation propre et réservoir des reprises (marchandise imposée) ne font en aucun cas partie de l'entrepôt agréé. En revanche, les places de chargement et de déchargement font toujours partie de l'entrepôt agréé.

Les réservoirs, même mobiles, doivent, à des fins d'identification, présenter une désignation individuelle (produit, numéro ou lettre) à un endroit bien visible ainsi qu'être mensurés et calibrés. Chaque réservoir doit être pourvu d'une jauge ou d'une table de conversion en litres. Les jauges et les tables de conversion sont exécutées par le constructeur du réservoir ou par un autre fabricant de réservoirs. Les procès-verbaux de mensuration et de calibrage doivent être conservés dans l'entrepôt. Ces exigences s'appliquent également aux réservoirs pour la consommation en propre. Les réservoirs doivent être construits de manière à ce que les marchandises de diverses natures puissent être entreposées séparément.

L'ensemble du **système de conduites**, y compris les pompes et les dispositifs de mesurage, doit être aménagé de manière à exclure tout mélange de marchandises de diverses natures. Ce but est atteint en tant que les conduites sont posées séparément ou interrompues par

des brides d'obturation ou par des alternateurs. Les raccordements simplement obturés par des vannes ne sont pas autorisés. Cette mesure doit empêcher qu'une marchandise déterminée puisse quitter l'entrepôt par le compteur d'une autre marchandise.

En ce qui concerne les biocarburants (bioéthanol, biodiesel, etc.), l'OFDF peut renoncer à exiger que les conduites soient séparées lorsque des mesures techniques telles que des rinçages permettent de garantir que les produits fossiles ne seront à aucun moment contaminés par des biocarburants.

Les **conduites** servant à l'amenée de marchandises dans des entrepôts agréés doivent être munies à l'entrée de l'entrepôt de dispositifs de mesurage. Sont réputées conduites celles visées par la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (RS 746.1).

Aucun dispositif de mesurage n'est requis dans les **stations de déchargement** pour l'amenée de marchandises par bateaux, wagons-citernes ou camions citernes. Les conduites doivent être désignées selon le genre de produit, par exemple avec l'inscription du nom du produit.

Les conduites posées aux **stations de chargement** doivent être désignées du nom du produit correspondant et équipées sans exception d'un dispositif de mesurage (voir chiffre 2.1.4.1). Il ne doit pas être possible de prélever des marchandises en éludant le dispositif de mesurage.

Modifications d'entrepôts agréés

L'entrepositaire agréé doit annoncer préalablement à l'OFDF les modifications touchant les constructions et installations autorisées, y compris les équipements techniques (art. 74 Oimpmin). Dans la mesure où la sécurité fiscale est concernée, l'OFDF peut exiger que le projet soit modifié.

Les simples travaux de réparation et de remise en état ne doivent pas être annoncés. De même, un changement ordinaire de produits au sein d'un dépôt n'est pas réputé modification au sens de l'art. 74 Oimpmin.

L'entrepositaire agréé doit annoncer <u>préalablement</u> à l'OFDF les modifications suivantes (<u>art. 74 Oimpmin</u>):

- modifications qui touchent les constructions et installations autorisées;
- modifications qui touchent les dispositifs techniques.

Sont concernées les modifications <u>de grande ampleur</u>, comme les agrandissements ou les travaux de déconstruction ainsi que le montage et le démontage des installations de coloration et de marquage ou des installations de mélange de biocarburants (situées dans l'entrepôt agréé ou dans le périmètre de celui-ci). En règle générale, il s'agit de projets planifiés depuis longtemps, réalisés par des entreprises tierces; nécessitant une autorisation (installations de coloration et de marquage ou installations de mélange de biocarburants) ou réceptionnés en présence du vérificateur ou des contrôleurs d'entreprises.

L'OFDF peut exiger que le projet soit modifié dans la mesure où la sécurité fiscale est concernée.

L'entrepositaire agréé doit **annoncer** <u>spontanément</u> les modifications, les constatations ou les faits ci-après à l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente (annonce spontanée).

 Modifications des installations et des systèmes techniques comme par exemple les stations d'entrée, les systèmes de conduite, les dispositifs de pompage et de mesure, les réservoirs, les stations de remplissage (stations de chargement), les installations «VRU», les installations de coloration et de marquage, les installations de mélange de biocarburants, etc.

- Modifications de procédure (par exemple nouvelle circulation des marchandises, changement informatique, changement dans la comptabilité de l'entrepôt, etc.)
- Pannes et incidents (affectant les systèmes, les dispositifs techniques ou «VRU», les imprimantes et les ordinateurs pour justificatifs originaux, les échanges de cartes de comptage, la réinitialisation de compteurs, etc.)
- Enlèvement ou bris de plombs (vérificateur, douane, Inrag)
- Changement de produit (exemple: le réservoir 15 contient désormais de l'essence 95 au lieu d'huile diesel)
- Mélanges de produits de tous types
- Avaries
- Changements administratifs importants, comme un changement de personnel à la direction de l'entrepôt, des projets de fusion, etc.

L'annonce spontanée peut être faite par téléphone, par e-mail ou par courrier. Il est important qu'elle intervienne immédiatement après l'évènement ou sa découverte. Concernant les (petits) projets à venir ou les modifications prévues, les contrôleurs d'entreprises doivent être informés assez à l'avance.

Les étalonnages et les simples travaux de réparation et de remise en état ne doivent pas être annoncés.

Quiconque omet des annonces ou des annonces spontanées peut être puni d'une amende d'ordre en vertu de l'art. 41 Limpmin.

2.1.4 Transmission électronique des données et justificatif original

Remarque préliminaire: les noms de marques et de produits mentionnés dans le présent chapitre sont uniquement utilisés à des fins d'illustration. L'énumération n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme un jugement de valeur.

2.1.4.1 Transmission électronique des données

Dispositifs de mesurage

Les dispositifs de mesurage installés aux stations de chargement doivent pouvoir être étalonnés et avoir été approuvés et réceptionnés par l'autorité compétente en matière de métrologie. Ils doivent enregistrer le volume, la température et la densité de chaque lot de marchandise sortant de l'entrepôt. Les systèmes électroniques de saisie des valeurs mesurées (par ex. MFX® ou DL8000 Controller de Emerson Process Management [autrefois Spectratek®]) sont composés d'un ordinateur et de cartes de commande qui peuvent être scellées par un office d'étalonnage et qui enregistrent et convertissent en litres à 15 °C les signaux de mesure pour chaque lot sortant de l'entrepôt. Les compteurs volumétriques, sondes de température et densimètres envoient directement les signaux de mesure correspondants au système. La densité peut également être enregistrée dans le système pour chaque réservoir. Dans ce cas, elle doit être déterminée de nouveau après chaque entreposage ou au moins une fois par mois.

Le système électronique de saisie des valeurs mesurées doit être connecté, d'une part, directement à une imprimante ou une mémoire pour justificatifs originaux et, d'autre part, à un système de comptabilité-matières (par ex. TTA® de Minova® ou ITAS® d'Inrag®, Syncade™ de Emerson Process Management). Il est également possible d'utiliser d'autres interfaces telles qu'un lecteur de cartes ou un système automatique de commande.

Transmission électronique des données

Les données doivent être transmises par voie électronique entre les unités (compteurs volumétriques, sondes de température, densimètres) et le système de saisie des valeurs mesurées (par ex. MFX[©] ou DL8000 Controller de Emerson Process Management [autrefois Spectratek[©]]), l'imprimante ou la mémoire pour justificatifs originaux ainsi que le système de comptabilité-matières (par ex. TTA[©], ITAS[©] ou SyncadeTM). Il n'est permis d'intervenir manuellement dans la transmission électronique des données ou dans la comptabilité-matières que dans des cas précis (par ex. avitaillements de bateaux) ou après des dérangements.

Dérangements

En cas de dérangement ou de panne totale du **système de saisie des valeurs mesurées**, il faut immédiatement interrompre les sorties d'entrepôt.

En cas de dérangement ou de panne totale de l'imprimante ou de la mémoire pour justificatifs originaux, les sorties restent permises uniquement si les données peuvent être enregistrées dans le système de saisie des valeurs mesurées et téléchargées sans changement après la suppression du dérangement. Dans le cas contraire, il faut immédiatement interrompre les sorties d'entrepôt.

En cas de dérangement ou de panne totale du **système de comptabilité-matières**, les sorties restent permises uniquement si les données provenant du système de saisie des valeurs mesurées peuvent être enregistrées manuellement dans la comptabilité-matières. Dans le cas contraire, il faut immédiatement interrompre les sorties d'entrepôt.

2.1.4.2 Justificatif original

Chaque sortie d'entrepôt doit être accompagnée d'un justificatif original. Ce dernier doit être établi de façon continue et sur la base de données fixes, directement à partir du système de saisie des valeurs mesurées. Les justificatifs originaux doivent être conservés sur papier ou sous forme électronique pendant au moins cinq ans. Tous les paramètres pertinents doivent y être mentionnés, **mais au moins**:

- les coordonnées du destinataire ou du client: au moyen du numéro de chargement ou d'ordre (en tant que référence à la comptabilité-matières), du numéro de client ou de l'adresse
- la plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule
- le produit ou la désignation de produits
- le numéro du compteur
- le numéro du justificatif original (établi de façon continue)
- le nombre de litres effectifs
- le nombre de litres à 15 °C
- le nombre de kilogrammes (pour autant que la base de calcul soit exprimée en kg par ex. huile lourde)
- la densité effective
- la température
- la date et l'heure du chargement
- pour l'huile de chauffage: coloration / marquage suivis d'un «oui» ou d'une croix dans le champ correspondant et indication en milligrammes de la quantité de colorant ou de liquide de marquage utilisée
- état du totalisateur en litres effectifs (après chaque chargement; également possible sur un justificatif séparé)
- état du totalisateur en litres à 15 °C
- état du totalisateur en kg
- les biocarburants et leurs composants doivent être indiqués séparément

Si les données figurant sur le justificatif original sont enregistrées sous forme électronique (à l'aide d'un ordinateur pour justificatifs originaux), les requêtes et évaluations adaptées aux besoins doivent être permises.

2.1.4.3 Vue d'ensemble relative à la transmission électronique des données et au justificatif original

Le schéma ci-après représente la vue d'ensemble relative à la transmission électronique des données et au justificatif original.

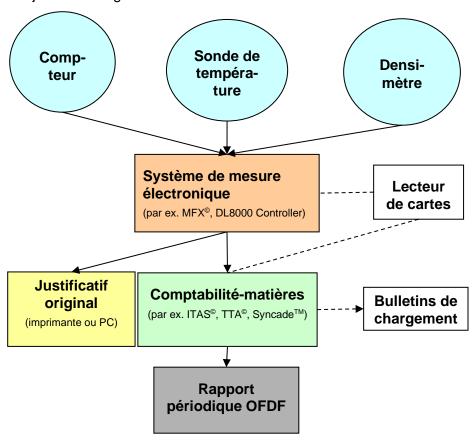


Illustration 2.2 Transmission électronique des données et justificatif original

2.1.5 Coloration et marquage de l'huile de chauffage

2.1.5.1 Objectif de la coloration et du marquage

Généralités

La coloration et le marquage de l'huile de chauffage extra-légère visent à garantir la sécurité fiscale. La coloration de l'huile de chauffage permet au commerçant et au consommateur ainsi qu'à l'autorité fiscale de distinguer physiquement en tout temps les produits huile diesel et huile de chauffage grevés d'impôts fortement différenciés.

Si du gazole est utilisé comme carburant, il est désigné du point de vue fiscal comme huile diesel du numéro 2710.1912 du tarif. Lorsque le gazole est destiné à la combustion, il doit être traité du point de vue fiscal comme huile de chauffage extra-légère du numéro 2710.1992 du tarif. À cet égard, il sied d'observer les dispositions du chapitre 5.

La coloration et le marquage dans le cas d'espèce doivent avoir lieu au plus tard avant la naissance de la créance fiscale (art. 89, Oimpmin):

 les entrepositaires agréés doivent, avant la naissance de la créance fiscale, garantir que l'huile de chauffage extra-légère soit colorée et marquée conformément aux prescriptions; • l'huile de chauffage extra-légère importée qui ne correspond pas aux prescriptions en ce qui concerne la coloration et le marquage doit, avant la naissance de la créance fiscale, être colorée et marquée sous la responsabilité et pour le compte de l'importateur.

Substances de coloration et de marquage

L'huile de chauffage extra-légère doit contenir les substances mentionnées à l'<u>art. 90, al. 1, Oimpmin</u>. Ces substances doivent être ajoutées dans la quantité qui y est indiquée et uniformément réparties dans l'huile de chauffage.

Les substances de coloration et de marquage sont proposées par les fabricants sous forme de solution que l'utilisateur peut se procurer dans le commerce. L'autorité fiscale ne s'occupe pas de la fabrication ni de la distribution de cette solution.

Procédure pour déterminer la quantité de marqueur ACCUTRACE™ Plus (butoxybenzène)

Le présent paragraphe décrit la méthode autorisée pour déterminer la quantité de butoxybenzène contenue dans le marqueur ACCUTRACE™ Plus ajouté au gazole. Cette méthode s'applique à l'analyse de l'huile de chauffage extra-légère marquée et faiblement taxée du numéro de tarif 2710.1992.

La quantité de butoxybenzène est déterminée par chromatographie en phase gazeuse bidimensionnelle avec détecteur sélectif de masse.

En principe, la méthode est applicable des deux manières suivantes:

- procédure A):
 injection de l'échantillon non dilué et détermination de la quantité à l'aide d'une solution standard externe;
- procédure B):
 détermination de la quantité après dilution de l'aliquote à l'aide d'une solution standard interne.

Les questions relatives à la méthode d'analyse doivent être adressées à l'Institut fédéral de métrologie (METAS):

Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3003 Berne-Wabern

Tél.+41 58 387 01 11 info@metas.ch www.metas.ch

Coloration et marquage des mélanges (huile de chauffage extra-légère et de biocombustible)

Lors de l'importation, seule la partie fossile d'un mélange d'huile de chauffage extra-légère et de biocombustible doit être correctement colorée et marquée. En conséquence, le mélange n'est que partiellement coloré.

Lors de la sortie d'un EA, c'est toujours de l'huile de chauffage extra-légère pure qui est sortie d'entrepôt, pas un mélange. L'huile de chauffage extra-légère qui est colorée à 100 % et marquée, si elle est mise à la consommation, peut être mélangée avec des biocombustibles

(non colorés et non marqués). Le produit final «huile de chauffage bio»¹ n'est de nouveau que partiellement coloré.

2.1.5.2 Homologation des dispositifs de coloration et de marquage

Seuls peuvent être utilisés des dispositifs de coloration et de marquage pour lesquels l'OFDF a octroyé une homologation de type. La demande d'homologation de type doit être présentée par écrit à l'OFDF. Elle doit être accompagnée d'une présentation schématique et d'une description précise du dispositif de coloration et de marquage. Il faut indiquer à quelle concentration la solution de coloration et de marquage sera ajoutée.

Les fabricants de dispositifs homologués doivent communiquer par écrit à l'OFDF les modifications envisagées de l'installation. Il ne peut être procédé aux modifications qu'après que l'OFDF les a autorisées.

L'homologation est révoquée si les exigences ci-après ne sont plus intégralement satisfaites.

Dispositions d'homologation pour doseurs

Les doseurs sont des pompes ou des dispositifs de réglage qui, de manière contrôlée, ajoutent au gazole passant au travers du dispositif de mesure les substances de coloration et de marquage (solution) dans une proportion déterminée. Sont assimilés au dispositif les accessoires ainsi que les équipements de sécurité et les conduites.

Les doseurs doivent satisfaire aux exigences de l'<u>art. 95, al. 1, Oimpmin</u>. L'OFDF peut renoncer à certaines exigences si la sécurité fiscale est suffisamment préservée d'une autre manière.

Jusqu'à présent, l'OFDF a homologué les doseurs ci-après:

Entreprise	Doseur
Inrag AG, Basel	Types IDOG-F(V 1), IDOG-F(V 2), CBU
Ott AG (LEWA), Basel	Types System CH 1, System CH 2 et CH 3
Hectronic AG, Brugg	Types Hecdos, Hecdos Plus
Gilbarco-Olymp AG, Volketswil	Type Blend-Pak
DMT GmbH, D-Buseck	Type Burdosa dmt
ProMinent AG, Regensdorf	Type Dulcoken
Ultrakust GmbH, D-Gotteszell	Type Hel-Einf-System 3002
Isoil, I-Albano	Type Metered Blending System

Dispositions d'homologation pour mélangeurs, émulseurs et dispositifs analogues

Les mélangeurs sont des dispositifs montés à demeure dans les réservoirs d'entreposage qui, soit mécaniquement soit par soufflage d'air, mélangent les substances de coloration et de marquage (solution) au gazole.

Les émulseurs et dispositifs analogues sont des appareils montés à demeure dans les réservoirs d'entreposage, qui mélangent par rotation les substances de coloration et de marquage (solution) au gazole.

15/42

¹ notion «huile de chauffage bio» voir R-09-04 chiffre 4.8.10.1

Les mélangeurs, émulseurs et dispositifs analogues homologués doivent être conçus et installés pour assurer une répartition uniforme des substances de coloration et de marquage, selon la concentration prescrite, dans toutes les couches du gazole et ce, même si le récipient d'entreposage a atteint la limite maximale de remplissage.

2.1.5.3 Autorisation de procéder à la coloration et au marquage

Demande d'autorisation

Les entrepositaires agréés qui entendent colorer et marquer de l'huile de chauffage doivent avoir une autorisation de l'OFDF. Cette dernière autorise les entrepositaires agréés à procéder à la coloration et au marquage si les conditions énumérées à l'art. 98, al. 1, Oimpmin sont satisfaites.

L'autorisation doit être demandée au plus tard huit semaines avant de commencer à colorer et marquer. L'entrepositaire agréé peut charger un entreposeur de présenter la demande. Un entreposeur peut aussi présenter une demande au nom de plusieurs entrepositaires agréés. La demande doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'art. 97, al. 2, Oimpmin. L'OFDF peut exiger d'autres indications dont elle a besoin pour octroyer l'autorisation, ou renoncer à en exiger certaines dont elle n'a pas besoin pour examiner la demande.

Obligations du titulaire de l'autorisation

L'entrepositaire agréé doit veiller à ce que la coloration et le marquage du gazole s'effectuent en bonne et due forme. Sur demande de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, il doit prélever des échantillons d'huile de chauffage extra-légère et les analyser quant à la régularité de la coloration et du marquage. Il doit tenir un procès-verbal de ces prélèvements et des résultats des analyses. Les entrées, la consommation et les stocks de substances de coloration et de marquage doivent faire l'objet de relevés. Les dérangements d'installations ayant provoqué une erreur de coloration et de marquage doivent être immédiatement annoncés à l'OFDF.

Lors de tels dérangements, cette dernière peut ordonner des mesures supplémentaires et exiger que l'huile de chauffage extra-légère présentant une teneur en substances de coloration et de marquage trop faible subisse une coloration et un marquage subséquents ou qu'elle soit mélangée à une autre huile de chauffage dans l'entrepôt agréé. L'OFDF peut renoncer exceptionnellement à la coloration et au marquage subséquents si cela est économiquement déraisonnable, si la sécurité fiscale est préservée et si des avantages fiscaux injustifiés sont exclus.

2.1.6 Biocarburants et mélanges constitués de biocarburants et de carburants fossiles

Les biocarburants (tels que le bioéthanol ou le biodiesel) sont en principe entreposés dans des entrepôts agréés afin d'être mélangés avec des carburants fossiles. Une quantité de bioéthanol pouvant atteindre 5 % est par exemple mélangée avec de l'essence pour automobiles ou de l'essence RBOB. Ce mélange est ensuite désigné et commercialisé en tant qu'essence pour automobiles E5. Autre exemple: le biodiesel est mélangé avec une quantité d'huile diesel fossile pouvant atteindre 7 % et est ensuite désigné et commercialisé en tant qu'huile diesel B7.

Les biocarburants peuvent bénéficier d'un allégement fiscal lorsque certaines exigences écologiques et sociales sont remplies conformément à l'<u>art. 12b Limpmin</u> (avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales; voir à ce sujet le <u>chiffre 4.8 du R-09-04</u>). Si les exigences requises ne sont pas remplies, ils ne bénéficient pas de l'allégement fiscal (sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales).

Afin qu'une distinction puisse être faite entre les biocarburants et les mélanges avec ou sans preuve concernant les exigences écologiques, des réglementations et des conditions-cadres claires sont définies en ce qui concerne la désignation des différents produits, l'entreposage,

le mélange, la comptabilité-matières, l'imposition et la sollicitation de l'avance (voir notamment à ce sujet le <u>chiffre 2.4 du R-09-02</u> et le <u>chiffre 4.8 du R-09-04</u>).

Biocarburants purs

À partir de l'établissement de fabrication indigène ou de la frontière, les biocarburants purs ne peuvent être transportés dans un entrepôt agréé avec le code d'entreposage 3 que si l'entreposage du biocarburant dans un entrepôt agréé est prévu. À l'heure actuelle, seuls le bioéthanol, le biodiesel et l'huile et graisse végétale ou animal hydrogénée purs peuvent être transportés dans un entrepôt agréé.

Mélanges constitués de biocarburants et de carburants fossiles

Seuls les mélanges de carburants ci-après peuvent être fabriqués dans un entrepôt agréé. D'autres mélanges peuvent être produits librement du moment que leurs composants ont été mis à la consommation.

Description	Remarque
Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «avec» ou «avec et sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	E5 au sens de la norme SN EN 228
Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	E5 au sens de la norme SN EN 228
Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol supérieure à 5 % à 10 %) «avec» ou «avec et sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	E10 au sens de la norme SN EN 228, obligation séparée de marquage
Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol supérieure à 5 % à 10 %) «sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	E10 au sens de la norme SN EN 228, obligation séparée de marquage
Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «avec» ou «avec et sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	Obligation séparée de marquage
Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	Obligation séparée de marquage
Huile diesel B7 (d'une teneur en biodiesel entre 0,1 et 7 %) «avec» ou «avec et sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	B7 au sens de la norme SN EN 590
Huile diesel B7 (d'une teneur en biodiesel entre 0,1 et 7 %) «sans» preuve concernant les exigences écologiques et sociales	B7 au sens de la norme SN EN 590

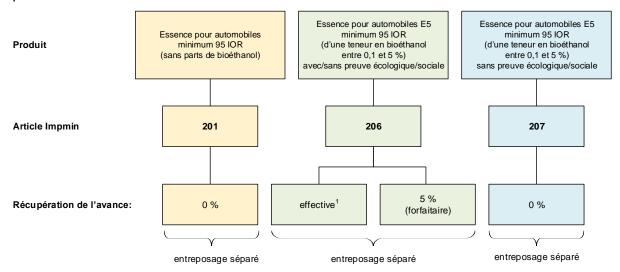
Les autres mélanges de carburants (par ex. essence 98 avec 5 % de bioéthanol) doivent être autorisés par l'OFDF à la demande de la branche des huiles minérales (et non pas d'une entreprise).

Des produits (<u>articles Impmin</u>) ont été spécifiquement créés pour des biocarburants purs ou des mélanges de carburants définis.

C'est ainsi que, à côté de l'essence pour automobiles 95 pure (<u>article Impmin 201</u>), il existe par exemple un nouvel article Impmin pour un mélange essence-bioéthanol «avec» allégement fiscal et «avec et sans» allégement fiscal (<u>article Impmin 206</u>); ce nouvel article, par analogie avec la norme pour carburants SN EN 228, prévoit entre 0,1 et 5 % de bioéthanol (produit appelé E5).

Il y aura en outre un <u>article Impmin</u> supplémentaire pour un même mélange essence-bioéthanol «sans» allégement fiscal (<u>article Impmin 207</u>). Les articles Impmin <u>201</u>, <u>206</u> et <u>207</u> doivent tous être **entreposés séparément**.

Sur la base du graphique ci-après, la systématique fiscale est expliquée pour l'exemple évoqué.



¹ Selon analyse des composants biogènes physiques de chaque envoi à l'exportation ou selon preuve du mélange (blending).

Illustration 2.3 Exemple de l'essence pour automobiles minimum 95 IOR en entrepôt agréé

Emplacement de l'installation de mélange

Selon l'emplacement de l'installation de mélange, il faut observer les points suivants:

Installation de mélange située dans l'entrepôt agréé

Lors de l'entrée en entrepôt, le biocarburant est mélangé avec le carburant fossile et entreposé comme mélange. Il peut également être entreposé séparément dans l'entrepôt agréé et être mélangé au carburant fossile à la sortie d'entrepôt, avant le compteur de sortie.

Avant la construction de l'installation de mélange, une demande écrite accompagnée de plans (plan des conduites, plan de l'entrepôt indiquant l'emplacement de l'installation de mélange, etc.) doit être présentée à l'OFDF. Avant la mise en service, l'installation doit être réceptionnée par des contrôleurs d'entreprises. Si ces derniers concluent lors de cet examen que la sécurité fiscale est assurée dans l'entrepôt agréé, le mélange est autorisé par écrit par l'OFDF.

Installation de mélange située dans le périmètre de l'entrepôt agréé, mais en dehors de celui-ci

Le biocarburant est entreposé dans le périmètre de l'entrepôt agréé, mais en dehors de celui-ci. Le mélange est effectué après que le carburant fossile a été sorti de l'entrepôt (autrement dit, après le compteur de sortie).

Les équipements construits (installation de mélange, réservoirs, conduites, compteurs, etc.) doivent être séparés de l'entrepôt agréé. La sécurité fiscale ne doit pas être menacée au sein de l'entrepôt agréé. Une comptabilité-matières doit être tenue pour les quantités remises à partir du réservoir de biocarburants. Elle facilite les recherches en lien avec d'éventuels contrôles.

Avant la construction de l'installation de mélange, une demande écrite accompagnée de plans (plan des conduites, plan de l'entrepôt indiquant l'emplacement de l'installation de mélange, etc.) doit être présentée à l'OFDF. Avant la mise en service, l'installation doit être réceptionnée par des contrôleurs d'entreprises. Si ces derniers concluent lors de cet examen que la sécurité fiscale n'est pas menacée dans l'entrepôt agréé, le mélange est autorisé par écrit par l'OFDF.

Installation de mélange non située dans le périmètre de l'entrepôt agréé

Le mélange est par exemple effectué dans un entrepôt suisse, chez un commerçant. Dans ce cas, l'OFDF ne fixe aucune condition et ne délivre aucune autorisation. Elle doit cependant être informée de l'existence de l'installation de mélange.

2.1.7 Comptabilité-matières d'entrepôts agréés

Les dispositions concernant la comptabilité-matières sont régies par les <u>art. 31 Limpmin</u> et 80 + 81 Oimpmin.

Tenue de la comptabilité-matières

Chaque entrepositaire agréé ou entreposeur mandaté par ce dernier doit tenir une comptabilité-matières. Les entrepositaires agréés peuvent charger des entreposeurs de tenir la comptabilité-matières et d'établir le rapport périodique. La responsabilité de l'observation de tous les engagements inhérents à l'impôt sur les huiles minérales incombe toutefois à l'entrepositaire agréé: art. 81 Oimpmin

La comptabilité-matières est ouverte périodiquement (par ex. chaque mois, trimestre, semestre), mais au moins le 1^{er} janvier, avec les stocks constatés. Lors de la mise en service d'un entrepôt agréé, la comptabilité-matières doit être ouverte avec les stocks mesurés. Les différences d'inventaire doivent être justifiées lors de chaque réouverture. L'OFDF statue sur l'imposition des éventuelles quantités manquantes.

La comptabilité-matières doit être informatisée et transmise mensuellement à l'OFDF (rapport périodique; voir chiffre 2.1.8). Ce système d'annonces permet à l'autorité fiscale de surveiller la circulation des marchandises soumises à la Limpmin (surveillance fiscale).

La comptabilité-matières doit être:

- informatisée
- établie en litres à 15 °C pour les marchandises dont la base de calcul est exprimée en volume et en kilogrammes pour celles dont la base de calcul est exprimée en masse
- tenue à jour au fur et à mesure et bouclée à la fin de chaque mois civil
- documentée chronologiquement pour les mouvements de marchandises avec les dates réelles d'entrée et de sortie de ces dernières
- conservée durant 10 ans avec tous les justificatifs afférents

Contenu de la comptabilité-matières

La comptabilité-matières doit contenir les indications suivantes: voir 80 + 81 Oimpmin

- pour chaque opération: la date, le genre de marchandise et la quantité;
- pour le transport de marchandises non imposées: le numéro du bulletin d'accompagnement, la provenance ou la destination;
- en cas d'importation directe avec taxation intermédiaire sans formalité (oléoduc et trafic par bateau): le numéro de la taxation;

le bouclement mensuel ou les écritures de clôture.

Relevés

Les entrepositaires agréés ou entreposeurs mandatés doivent tenir des relevés dans la forme exigée sur toutes les opérations. Ces relevés constituent la base pour la perception de l'impôt ainsi que pour la surveillance fiscale et le contrôle fiscal.

Des relevés doivent être tenus sur les opérations suivantes:

- les entrées
- les sorties, y compris la consommation propre, les pertes de fabrication, l'énergie de production, les gaz brûlés à la torche, les grands échantillons aux fins d'analyse et les boues. Les petits échantillons de l'ampleur de ceux qui sont expédiés à un laboratoire ne doivent pas être inscrits dans la comptabilité-matières
- la fabrication, l'extraction et la production
- les stocks
- les différences d'inventaire
- les entrées, la consommation et les stocks d'additifs ainsi que de substances de coloration et de marquage

Stocks obligatoires en entrepôts agréés

Le stock obligatoire fait toujours partie du stock total. Dans les entrepôts agréés, l'ensemble des marchandises est entreposé à l'état non imposé. Les transferts comptables de stocks obligatoires au sein d'entrepôts agréés doivent être autorisés par CARBURA. Les exigences liées à l'impôt sur les huiles minérales n'en sont pas affectées.

2.1.8 Rapport périodique d'entrepôts agréés

Généralités

Les résultats de la comptabilité-matières doivent être annoncés à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant (<u>art. 82 Oimpmin</u>). Les rapports portent sur l'ensemble du mois civil écoulé. Ils doivent être établis et transmis par voie électronique. L'OFDF peut, dans des cas d'espèce, autoriser des exceptions sur demande dûment motivée.

Pour chaque entrepôt agréé, un rapport périodique ventilé (art. 83 Oimpmin) par entrepositaire agréé et article doit être établi et transmis par période fiscale. Si plusieurs entrepositaires agréés exercent leur activité dans un même entrepôt agréé, ils désignent en leur nom propre et sous leur propre responsabilité un entreposeur ou un entrepositaire agréé chargé d'établir le rapport périodique. Il faut toujours transmettre à l'OFDF des rapports périodiques pour tout l'entrepôt agréé. Un rapport périodique est exigé même si aucun mouvement effectif ou comptable n'a eu lieu dans l'entrepôt agréé durant une période fiscale. En cas de changement de taux d'impôt en cours de période de rapport, des rapports séparés doivent être établis pour chaque période partielle.

Les rapports périodiques doivent couvrir l'ensemble du trafic des marchandises et l'ensemble des stocks de l'entrepôt agréé. De plus, ils doivent contenir toutes les indications requises pour le contrôle de la taxation et pour la surveillance fiscale, qui servent notamment à surveiller le trafic des marchandises non imposées, à exécuter les mesures d'approvisionnement du pays et de constitution de réserves ainsi qu'à établir les statistiques.

Les données transmises à l'OFDF par les assujettis au rapport sont vérifiées électroniquement quant à leur exactitude et plausibilité (voir prescriptions TEI² pour le rapport périodique des dépôts francs, chiffre 1.6). En outre, le système informatique établit des comparaisons

20/42

² Traitement électronique de l'information

entre les divers records (enregistrements). Pareille méthode garantit une saisie sans faille du trafic des marchandises soumises à la Limpmin. Ainsi, par exemple, un transfert de marchandises non imposées entre deux entrepôts agréés est annoncé tant par l'entrepôt de départ que par celui d'arrivée par deux records différents dans les rapports périodiques respectifs. Ces deux records sont ensuite vérifiés par le système informatique quant à leur concordance en ce qui concerne la quantité, l'article, le numéro d'entrepôt, le numéro d'assujetti à l'impôt et d'autres critères. Conjointement avec ses partenaires, l'OFDF corrige les divergences.

Les rapports périodiques doivent être présentés conformément aux directives en matière d'informatique qui figurent dans les prescriptions TEI.

Rappels

Si les rapports périodiques ne parviennent pas à l'OFDF au plus tard le 10^e jour civil du mois suivant, la procédure de rappel est immédiatement introduite. L'inobservation des délais de présentation des rapports périodiques est réputée violation de l'obligation de tenir des contrôles et de faire rapport (art. 40 Limpmin).

L'OFDF peut prendre des mesures propres à garantir la sécurité fiscale et retirer l'autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé. Elle peut, en fonction des risques, exiger une majoration des sûretés.

Énumération des principales transactions

Sont énumérées ci-après les principales transactions d'un entrepôt agréé. Chaque transaction correspond dans la banque de données Impmin à un record au moyen duquel la transaction est annoncée dans le rapport périodique isolément par entrepositaire agréé et par article. Pour la présentation et l'application correcte des divers records, il est renvoyé aux prescriptions TEI.

2.1.8.1 Entrées en entrepôts agréés

Entrée en provenance de la frontière avec bulletin d'accompagnement

Un bulletin d'accompagnement est établi à la frontière (ou auprès du destinataire agréé) pour le transport de marchandises non imposées. Sert de bulletin d'accompagnement la déclaration d'importation, dans laquelle sont consignées les indications nécessaires.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.1).

Entrée en provenance de la frontière par oléoduc et par bateau

La marchandise est acheminée directement par un oléoduc de la frontière à un entrepôt agréé ou amenée par bateau directement aux ports rhénans de Bâle, puis entreposée dans un entrepôt agréé. Le transport fait l'objet d'une taxation intermédiaire sans formalités (sans papier). Aucun bulletin d'accompagnement n'est donc établi.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.1).

Entrée en provenance d'un autre entrepôt agréé

Pour le transport de marchandises non imposées entre deux entrepôts agréés, un bulletin d'accompagnement est établi (voir chapitre 3).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.2).

Entrée en provenance d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Ce trafic n'est autorisé par CARBURA que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage et d'huile diesel). Pour le transport

des marchandises non imposées, le propriétaire de réserves obligatoires établit un bulletin d'accompagnement.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.3).

Reprise à la sortie d'un entrepôt agréé ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Il s'agit en l'occurrence de marchandises qui ont été antérieurement mises à la consommation et ont donc été imposées et qui, pour une raison quelconque (quantités résiduelles, mélanges, défauts, etc.), sont réacheminées en entrepôt agréé.

Au lieu d'être réacheminées dans un entrepôt agréé, les quantités résiduelles peuvent être déversées dans des réservoirs spéciaux de reprise ou de consommation en propre se trouvant hors de l'entrepôt agréé. La marchandise conserve ainsi le statut de marchandise mise à la consommation. Elle ne doit par conséquent pas être inscrite dans la comptabilité-matières de l'entrepositaire agréé.

Un remboursement de l'impôt n'est possible que si la marchandise est réacheminée dans un entrepôt agréé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.4).

Reprise à partir de la frontière

Il s'agit de marchandises mises à la consommation à partir de la frontière qui sont réacheminées en entrepôt agréé.

L'entreposage n'est admis que pour les quantités résiduelles. Celles-ci doivent avoir été dédouanées à l'importation avec code d'entreposage 2, c'est-à-dire importées par un importateur habilité par l'OFDF à remettre des déclarations fiscales périodiques. La reprise en entrepôt agréé doit avoir lieu en rapport immédiat avec l'importation. L'impôt est remboursé à l'importateur.

En Suisse méridionale, des problèmes logistiques spécifiques exigent une solution spéciale pour les quantités résiduelles. Ainsi, par exemple, un camion charge à la raffinerie en Italie du carburant qui est imposé lors du dédouanement à l'importation puis déchargé à diverses stations de ravitaillement. Après les livraisons, le camion contient peut-être encore des quantités résiduelles qui ne peuvent ni être utilisées après avoir été mises à la consommation ni être réexportées. Ces quantités ne peuvent dès lors être réacheminées que dans un entrepôt agréé.

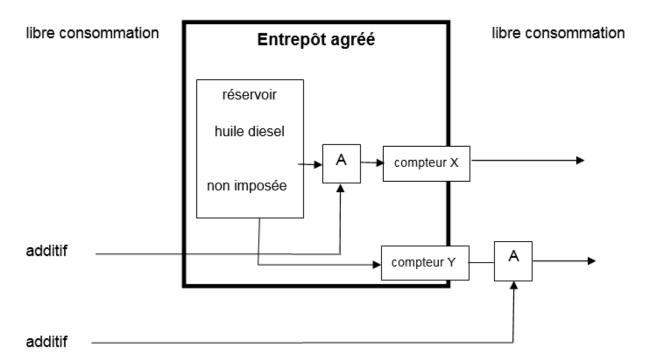
→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.5).

Entrée d'additifs et de substances de coloration et de marquage

Il s'agit de marchandises additionnées dans l'entrepôt agréé à des produits soumis à l'impmin, mais qui ne sont pas elles-mêmes soumises à l'impmin. L'amenée à l'entrepôt agréé s'opère dans chaque cas sans bulletin d'accompagnement.

Les produits additionnés dans l'entrepôt ou à la sortie d'entrepôt de diverses marchandises avant le compteur «X» (illustration 2.4) doivent figurer dans la comptabilité-matières (= mélange dans l'entrepôt agréé). En revanche, les produits additionnés après le compteur «Y» ne doivent pas être saisis dans la comptabilité-matières et ne doivent par conséquent pas non plus être annoncés (= mélange hors de l'entrepôt agréé).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.2.6).



A = mélange avec additifs

Illustration 2.4 Mélange d'additifs avant et après le compteur

2.1.8.2 Sorties d'entrepôts agréés

Sortie pour mise à la consommation

La mise à la consommation de marchandises sortant d'un entrepôt agréé donne lieu à la naissance de la créance fiscale (voir <u>chiffre 4.3.4.5</u>).

Toutes les sorties d'entrepôt doivent être consignées séparément. Si une sortie d'entrepôt est destinée à plusieurs destinataires ou si un même produit est soumis à des taux d'impôt différents selon l'emploi, l'assujetti à l'impôt peut soit établir un seul bulletin de chargement soit en établir plusieurs isolément par destinataire ou par emploi. Chaque opération de sortie d'entrepôt doit être étayée par un bulletin de chargement ou de livraison. La quantité mesurée lors de la sortie d'entrepôt est déterminante pour la perception de l'impôt même si la quantité livrée aux destinataires n'est pas identique.

Les quantités utilisées pour des étalonnages doivent être annoncées dans les rapports périodiques avec les autres mises à la consommation. Les quantités réacheminées dans les entrepôts agréés à la suite des étalonnages doivent également être annoncées. Il est interdit d'extourner ces opérations dans les procès-verbaux de sortie d'entrepôt.

Les quantités résiduelles de marchandises imposées qui sont réacheminées dans un entrepôt agréé ne doivent pas être imputées sur les quantités sortant de l'entrepôt ni compensées avec ces dernières. Pareilles quantités résiduelles suivent le régime des reprises en entrepôt agréé de marchandises en provenance de la libre consommation.

En prévision du remboursement de l'impôt conformément à l'art. 18, al. 1, let. a, Limpmin, il faut indiquer si la récupération des vapeurs d'essence lors de la sortie d'entrepôt était assurée. Elle est réputée garantie si l'installation de récupération des vapeurs d'essence a fonctionné de manière ininterrompue pendant la période fiscale ou si une défaillance dans un cas d'espèce n'a pas duré plus de 24 heures. Il faut simultanément préciser le mode de transport (route ou rail).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (<u>chiffre 2.3.1</u>).

Sortie vers un autre entrepôt agréé ou vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour le transport de marchandises non imposées entre deux entrepôts agréés ou vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, un bulletin d'accompagnement est établi (voir <u>chapitre 3</u>).

- → Pour les dispositions en matière d'informatique concernant la sortie vers un autre entrepôt agréé, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.2).
- → Pour les dispositions en matière d'informatique concernant la sortie vers un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.3).

Sorties pour exportation

En ce qui concerne la sortie de marchandises en vue de leur exportation, il existe dès lors les possibilités suivantes:

- L'entrepositaire agréé est aussi l'expéditeur et utilise la déclaration en douane d'exportation comme bulletin d'accompagnement (cas normal). Cette procédure vaut aussi pour:
 - l'entrepositaire agréé ayant également le statut d'expéditeur agréé;
 - les livraisons vers l'enclave douanière suisse, à condition que la marchandise soit exportée directement depuis l'entrepôt agréé et en lot entier.
 - → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.4).
- Si l'entrepositaire agréé n'est pas en même temps l'expéditeur, il faut utiliser le formulaire officiel bipartite comme bulletin d'accompagnement.
 - → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.4).

Sortie pour avitaillement

La marchandise est ensoutée de l'entrepôt agréé directement dans le bateau, mais peut aussi être transportée par camion ou wagon de l'entrepôt agréé vers le bureau de douane d'exportation, à savoir «Bureau de douane Basel St. Jakob DA Rheinhäfen». La procédure est analogue à celle mentionnée sous «Sorties pour exportation».

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.5).

Sortie avec bulletin d'accompagnement pour consommateurs privilégiés

Pour le transport de marchandises non imposées pour consommateurs privilégiés, un bulletin d'accompagnement est établi (voir <u>chapitre 3</u>).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.6).

Échantillons, disparition de marchandises et sorties des boues

En ce qui concerne l'enlèvement des boues, il sied de relever que l'entreprise mandatée à cet effet (entreprise spécialisée, décharge publique, station d'incinération et similaires) doit en attester l'élimination par écrit. L'entrepositaire agréé envoie cette attestation (bulletin d'accompagnement pour déchets spéciaux) à l'OFDF conjointement avec le rapport périodique.

La saisie des boues dans la comptabilité-matières par différences des stocks n'est pas autorisée.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.7).

Consommation propre

Les marchandises destinées à la consommation propre doivent en principe être entreposées dans un réservoir distinct, séparé du stock non imposé et relié uniquement avec le brûleur ou avec la station de ravitaillement. Ces réservoirs pour la consommation propre ne font en principe pas partie de l'entrepôt agréé (voir chiffre 2.1.3).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.8).

Suppression de stock

En cas de transformation d'un entrepôt agréé en entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, CARBURA doit annoncer pour la nouvelle période la quantité reconnue faisant l'objet d'un entreposage obligatoire.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffre 2.3.9).

2.1.8.3 Transferts de produits en entrepôts agréés

On entend par transfert de produits l'inscription d'un article déterminé sous le compte d'un autre article. Il y a lieu d'y procéder lorsque, par exemple, un produit d'allongement est ajouté à l'essence. En pareil cas, la quantité prélevée en vue du mélange est sortie du compte-matières du produit d'allongement et la même quantité est reportée au compte de l'essence.

Pour les dépôts francs et les établissements de fabrication, il y a notamment lieu de citer les cas suivants:

- De l'huile de chauffage extra-légère est fabriquée à partir d'huile diesel par coloration et marquage
- Du méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) est ajouté à l'essence
- Du pétrole est mélangé à l'huile diesel
- Des huiles minérales sont mélangées entre elles
- → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (<u>chiffres 2.4 à 2.4.2</u>).

Huile de base pour la fabrication de lubrifiants

L'établissement se procure de l'huile diesel non imposée du numéro 2710.1912 du tarif des douanes. Lors de l'entrée en entrepôt, l'huile diesel devient, par transfert comptable, du gazole du numéro 2710.1999 du tarif des douanes, à la condition toutefois que l'entrepositaire agréé ait déposé au préalable une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. La quantité utilisée pour le chauffage doit être mesurée au moyen d'un compteur, puis faire l'objet d'un transfert comptable au numéro 2710.1992 du tarif des douanes. Cette opération doit être indiquée comme telle dans le rapport périodique.

2.1.8.4 Mouvements comptables en entrepôts agréés

Les mouvements comptables sont des transferts comptables d'un article déterminé du compte d'un entrepositaire agréé au compte d'un autre entrepositaire agréé, sans déplacement physique de la marchandise. La quantité est inscrite à la sortie du compte de l'un des entrepositaires agréés et la même quantité est inscrite à l'entrée du compte de l'autre. Les transactions suivantes sont concevables:

ventes sur stock

- reports de stocks
- échanges

Les mouvements comptables sont possibles seulement au sein d'un même entrepôt agréé.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (chiffres 2.5 à 2.5.2).

2.1.8.5 Stocks en entrepôts agréés

À la fin de chaque mois civil, les stocks se trouvant dans les réservoirs doivent être mesurés et les autres stocks doivent être déterminés de manière appropriée. Les stocks constatés doivent faire l'objet de relevés. Les quantités excédentaires et manquantes doivent être consignées.

Doivent être enregistrées et annoncées toutes les marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales se trouvant dans l'entrepôt agréé au début et à la fin de la période de rapport. Ne font notamment pas partie des stocks:

- les produits stockés dans les réservoirs pour la consommation propre (déjà imposés);
- les additifs destinés à être mélangés aux combustibles et carburants;
- les substances de coloration et de marquage pour l'huile de chauffage.
- → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des dépôts francs (<u>chiffres 2.6 à 2.6.5</u>).

2.2 Raffineries de pétrole (entrepôts agréés)

Les dispositions relatives aux entrepôts agréés (cf. chiffre 2.1) sont en principe applicables aux raffineries de pétrole. Le chiffre 2.2 énonce les dispositions divergentes et complémentaires pour les raffineries de pétrole.

2.2.1 Autorisation des raffineries de pétrole

Les raffineries de pétrole doivent toujours demander une autorisation conférant le statut d'entrepôt agréé.

La demande doit contenir les indications citées au chiffre 2.1.2.1.

2.2.2 Comptabilité-matières et rapport périodique des raffineries de pétrole

Les dispositions relatives aux entrepôts agréés (cf. chiffres 2.1.7 et 2.1.8) sont en principe applicables à la comptabilité-matières et aux rapports périodiques des raffineries de pétrole. Le chiffre 2.2.2 énonce les dispositions spécifiques pour les raffineries de pétrole.

Énergie de production consommée

Doit être annoncée comme énergie de production l'énergie de production exonérée de l'impôt en vertu de l'<u>art. 31 Oimpmin</u>. Les quantités non exonérées de l'impôt doivent être annoncées comme sortie ou consommation propre.

Tel est le cas par exemple des

- carburants pour les locomotives qui manœuvrent les wagons sur l'aire de la raffinerie;
- carburants pour autres véhicules;
- huiles de chauffage lourdes et gaz issus de la mise en œuvre du pétrole, pour la production de courant électrique et d'autres énergies pour usage externe (vente).
- → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (chiffre 2.3.9).

Gaz brûlés à la torche

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (chiffre 2.3.11).

Pertes de fabrication

Les pertes de fabrication dans les raffineries de pétrole doivent faire l'objet de relevés précis et de décomptes périodiques.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (chiffres 2.5 à 2.5.7).

Sortie de soufre et bitumes (marchandises non régies par la Limpmin)

Pour que la comptabilité-matières soit complète, les sorties de soufre, bitumes et autres produits doivent également être annoncées bien que ces articles ne soient pas soumis à l'impôt sur les huiles minérales.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (<u>chiffre 2.3.10</u>).

Sortie de sédiments, eau

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (chiffre 2.3.12).

Transferts de produits

On entend par transfert de produits l'inscription d'un article déterminé sous le compte d'un autre article.

Tant des produits dont la base de calcul est exprimée en volume que des produits dont la base de calcul est exprimée en poids sont fabriqués et entreposés dans les raffineries de pétrole et sortis de celles-ci.

Pour des raisons statistiques et de technique fiscale et pour pouvoir dresser un bilan (bilan de raffinerie) des matières premières et des semi-fabriqués mis en œuvre dans la raffinerie et les comparer avec les produits finis et les stocks, un compte-raffinerie spécial a été créé. Dans ce compte, le système informatique de l'OFDF procède automatiquement, après réception des rapports périodiques, à la conversion en article «huile brute» et à l'enregistrement en litres de tous les produits quittant la raffinerie.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des raffineries de pétrole comme entrepôts agréés (chiffres 2.4 à 2.4.2).

2.3 Établissements de fabrication (entrepôts agréés)

Les dispositions relatives aux entrepôts agréés (cf. chiffre 2.1) sont en principe applicables aux établissements de fabrication; celles du chiffre 2.4. aux établissements de fabrication de biocarburants. Le chiffre 2.3 énonce les prescriptions qui divergent des principes généraux.

2.3.1 Autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication

Les établissements de fabrication doivent en principe demander une autorisation. L'art. 68 Oimpmin précise cependant les cas et les conditions de processus qui ne sont pas réputés fabrication, extraction ou production et qui peuvent donc avoir lieu hors d'un entrepôt agréé. En pareils cas, les entreprises décident elles-mêmes si elles veulent demander le statut d'entrepôt agréé.

L'entreprise intéressée doit présenter une demande contenant les indications suivantes dans l'ordre indiqué:

- requérant (annexe: extrait du registre du commerce):
 - raison sociale
 - adresse
 - domaine d'activité
 - personne de contact

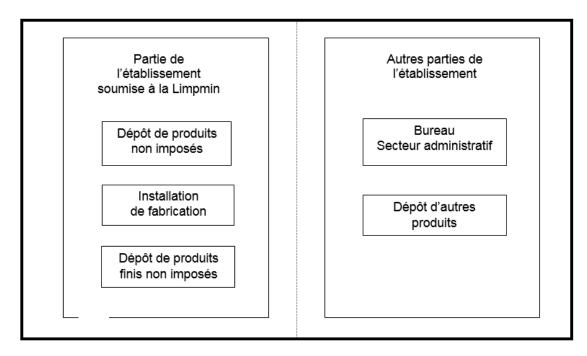
- numéros de téléphone et de téléfax
- demande
- liste des établissements/entrepôts
- date à partir de laquelle doit prendre effet le statut d'entrepôt agréé
- indication des quantités par entrepôt et par numéro du tarif des douanes (ou par numéro d'article Impmin)
 - qui sont mises à la consommation en moyenne mensuelle
 - qui sont entreposées à l'état non imposé
- habilitation faite à l'autorité fiscale de vérifier sur place toutes les indications figurant dans la demande
- attestation que les rapports périodiques et les déclarations fiscales périodiques seront transmis par voie électronique
- lieu, date, signature légale

Les données spécifiques sont indiquées dans une annexe à la demande, qui doit contenir les indications suivantes:

- numéro d'ordre de l'annexe
- genre d'établissement de fabrication
- localisation de l'établissement de fabrication
- plan général de l'établissement (annexe: plan d'ensemble)
- description des parties de l'établissement et des places d'entreposage
- présentation schématique des installations (annexes: croquis, plans)
- description du procédé de fabrication
- désignation:
 - des produits semi-finis et des produits à fabriquer conformément au tarif d'impôt
 - des produits secondaires et des déchets
- description de la comptabilité-matières pour les produits semi-finis et pour les produits finis
- particularités

2.3.2 Exigences que doivent remplir les établissements de fabrication

Font partie d'un établissement de fabrication les installations servant à fabriquer, extraire ou produire les marchandises, ainsi que les places d'entreposage des produits semi-finis et des produits finis, mais non les autres parties de l'établissement (voir illustration 2.5).



Ilustration 2.5 Schéma d'un établissement de fabrication

L'OFDF fixe les exigences techniques dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas possible de dresser un catalogue général d'exigences, car chaque fabrication ou extraction repose sur des processus totalement différents.

L'établissement doit être aménagé de manière à permettre le suivi de la fabrication et de l'extraction de la marchandise jusqu'à son expédition. Chaque étape de production peut ainsi être vérifiée dans l'établissement à l'aide de schémas de production et de recettes.

2.3.3 Comptabilité-matières et rapport périodique des établissements de fabrication (entrepôts agréés)

Comptabilité-matières et rapport périodique

Les dispositions relatives aux entrepôts agréés (cf. chiffres 2.1.7 et 2.1.8) sont en principe applicables à la comptabilité-matières et aux rapports périodiques des établissements de fabrication. Le chiffre 2.3.3 énonce les dispositions complémentaires pour les établissements de fabrication.

Propre production

Les marchandises soumises à la Limpmin produites dans les établissements de fabrication doivent être saisies dans la comptabilité-matières et annoncées à l'OFDF (voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants, chiffre 2.2.1).

Huile de base pour la fabrication de lubrifiants

Le numéro de tarif douanier applicable est le 2710 pour tous les produits décrits. Les détails sont montrés dans le Tares:

- L'entreprise reçoit de l'huile diesel non taxée. Pendant le stockage, l'huile diesel est transférée au gazole. Il est présupposé que l'entrepositaire agréé a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF.
- La quantité utilisée à des fins de combustion dans le réservoir de stockage doit être enregistrée et modifiée à l'aide d'un compteur. Ces processus doivent être enregistrés en conséquence dans le rapport périodique.

Par souci d'exhaustivité, la marche à suivre des établissements qui ne sont pas des entrepôts agréés est brièvement décrite. De tels établissements ne peuvent se procurer que des marchandises imposées. La procédure varie en fonction du produit de base que l'établissement se procure:

- L'établissement se procure de l'huile diesel imposée du numéro de tarif 2710.1912. La quantité utilisée en tant qu'huile de base pour la fabrication de lubrifiants et la quantité utilisée pour le chauffage doivent être mesurées séparément à l'aide de compteurs. L'établissement demande après coup le remboursement de la différence d'impôt. Ce système entraîne une immobilisation de capitaux.
- L'établissement se procure du gazole imposé.
 Un établissement peut se procurer du gazole imposé s'il a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. Il est tenu de n'utiliser ce gazole que pour la fabrication de lubrifiants. La quantité utilisée pour le chauffage doit être mesurée au moyen d'un compteur. L'établissement demande mensuellement le remboursement de la différence d'impôt.
- Les articles MinöSt incluant les numéros de tarif sont disponibles ici:

<u>Tares</u> (tarif d'usage suisse) Article Impmin

2.4 Établissements de fabrication de biocarburants (entrepôts agréés)

Sont réputés établissements de fabrication de biocarburants tous les établissements qui fabriquent des carburants au sens de l'<u>art. 19a Oimpmin</u>. Les dispositions relatives aux entrepôts agréés sont en principe applicables à ces installations (voir chiffre 2.1). Le chiffre 2.4 énonce les prescriptions qui divergent des principes généraux.

Sur demande, l'OFDF délivre l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication de biocarburants, pour autant que les conditions requises soient remplies. L'emploi du biocarburant influe sur la manière de traiter la demande. L'illustration 2.6 montre les différents types d'emploi et les procédures d'autorisation devant être appliquées.

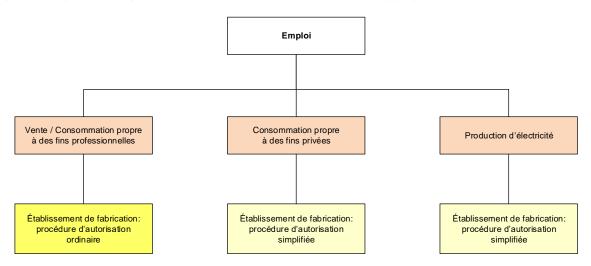


Illustration 2.6 Fabrication de biocarburants

Les biocarburants peuvent bénéficier d'un allégement fiscal si les exigences écologiques et sociales sont remplies. Pour la présentation de la demande correspondante, voir le règlement 09-04, chiffre 4.8.

2.4.1 Biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles

L'autorisation octroyée aux établissements de fabrication qui vendent et commercialisent des biocarburants et/ou qui en utilisent dans la propre entreprise (consommation propre à des fins professionnelles) est en principe délivrée selon la procédure ordinaire. Par consommation propre à des fins professionnelles, on entend la vente indirecte de biocarburants.

Voir à ce sujet l'<u>annexe 2.4.1</u> Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles.

2.4.1.1 Autorisation

Demande

Les établissements qui entendent fabriquer des biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles doivent en faire la demande par écrit à l'OFDF, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules. La demande doit être établie conformément au chiffre 2.1.2.1. Les indications suivantes doivent en outre être fournies pour les établissements de fabrication de biocarburants:

- matières de départ: matières premières utilisées, fournisseurs, provenance
- capacité de l'installation: indication de la production annuelle prévue en litres (à court et long terme)
- description de l'entreposage des produits finis: ampleur des stocks, transbordement, indications relatives aux réservoirs
- composition du carburant: additifs, part des matières premières non renouvelables
- saisie des résultats de mesurage dans le système informatique (description du système)
- date de mise en service de l'installation
- emploi des carburants fabriqués: mise à la consommation, consommation propre, production d'électricité, chauffage, etc.

Voir à ce sujet l'<u>annexe 2.4.1.1</u> Guide «Demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles».

Procédure

Dès réception de la demande, l'OFDF vérifie son intégralité.

L'OFDF fixe le montant des sûretés et demande l'acte de cautionnement au moyen d'un formulaire de cautionnement.

L'établissement de fabrication est contrôlé sur place par l'OFDF (réception de l'établissement de fabrication) quant à la conformité aux exigences relatives à la sécurité fiscale.

En outre, suivant la taille de l'établissement, des tests informatiques de transmission des données sont effectués entre l'établissement de fabrication et l'OFDF.

Sur la base de l'<u>art. 73 Oimpmin</u>, l'OFDF délivre l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication si:

- les exigences visées aux <u>art. 70</u> et <u>71 Oimpmin</u> sont remplies;
- la sécurité fiscale est assurée;
- des sûretés adéquates ont été fournies.

Le résultat de la demande est notifié à l'intéressé par une décision (art. 73, al. 3, Oimpmin).

2.4.1.2 Sûretés

Avant qu'une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication ne soit octroyée, il faut en principe que des sûretés soient fournies (<u>art. 19</u> et <u>30 Limpmin</u>). Les sûretés que la Limpmin exige servent à garantir l'impôt et les autres redevances pour:

- les marchandises non imposées placées en entrepôts agréés;
- les marchandises non imposées en cours de transport;
- les créances fiscales non acquittées.

Pour le montant des sûretés, on se fonde en particulier sur la quantité moyenne produite en un mois.

Les établissements de fabrication qui ont apporté la preuve concernant les exigences écologiques et sociales pour la totalité des matières premières utilisées n'ont pas à fournir de sûretés.

2.4.1.3 Exigences techniques

Les établissements de fabrication doivent se conformer à des exigences en matière de construction. Ces exigences servent à assurer la sécurité fiscale. Elles varient en fonction du type d'établissement de fabrication (art. 70 et 71 Oimpmin). L'OFDF peut, dans des cas d'espèce, renoncer à certaines exigences ou octroyer à l'établissement un bref délai transitoire pour s'y conformer, pour autant que la sécurité fiscale ne soit pas mise en péril.

Les exigences techniques suivantes doivent être remplies:

- Les constructions des établissements de fabrication doivent être délimitées. Font partie
 de l'établissement de fabrication toutes les parties des installations de fabrication des
 biocarburants ainsi que les places d'entreposage des produits semi-finis, des produits intermédiaires et des produits finis. Les places d'entreposage des autres produits utilisés
 pour la fabrication de carburants en font également partie, mais non les autres parties de
 l'établissement.
- Les biocarburants non imposés en citernes, tonneaux, bidons, conteneurs IBC et récipients similaires doivent être stockés sur des places d'entreposage délimitées et marquées.
- L'établissement de fabrication doit être construit de manière que la fabrication de biocarburants puisse être suivie jusqu'à l'expédition des marchandises. On peut ainsi vérifier chaque étape de production au sein de l'établissement à l'aide de schémas de production et de recettes.
- Le contenu de chaque réservoir doit être mesurable (jauge / mesure à membrane).
- Les dispositifs de mesurage installés aux stations de chargement doivent pouvoir être étalonnés et avoir été approuvés et réceptionnés par l'autorité compétente en matière de métrologie. Ils doivent être constitués de compteurs volumétriques équipés de compensateurs de température.

Pour la détermination des volumes, on applique les dispositions de la législation sur la métrologie, dont l'exécution incombe à l'Office fédéral de métrologie (METAS). Selon les art. 3 et art. 4 de l'ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210), les carburants commercialisés doivent pouvoir être mesurés physiquement au moyen d'un appareil de mesure. L'art. 5 de l'ordonnance sur les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (RS 941.212) dispose que, dans le commerce des combustibles et des carburants liquides sur la base du volume, la quantité de liquide considérée (volume) et le prix unitaire doivent se rapporter à la température de référence de 15 °C et doivent être déclarés.

Le tarif de l'impôt sur les huiles minérales prévoit également que l'impôt sur les biocarburants soit calculé par 1000 litres à 15 °C. L'imposition du volume garantit une charge fiscale uniforme sans égard à la densité du produit.

2.4.1.4 Fabrication de biocarburants à partir de matières premières avec et sans allégement fiscal

Lors de la transformation de matières premières avec et sans preuve, il faut satisfaire aux exigences suivantes:

- Les matières premières transformées avec preuve, d'une part, et sans preuve, d'autre part, doivent être séparées tant physiquement que sur le plan comptable; le même principe s'applique aux biocarburants obtenus à partir de ces matières premières.
 - À titre exceptionnel, on peut renoncer, sur demande, à un entreposage physiquement séparé des biocarburants (mais <u>pas</u> des matières premières).
- La fabrication des biocarburants doit toujours avoir lieu par lots (batches). Chaque lot doit être comptabilisé. Il faut veiller à ce que les différents carburants soient fabriqués séparément (pas de mélange pendant le processus de production).

2.4.1.5 Entreposage de biocarburants non imposés dans des établissements de fabrication

Les établissements de fabrication n'ont en principe pas l'autorisation d'entreposer des produits finis non imposés chez eux, car une telle façon de procéder pourrait avoir des répercussions négatives sur la traçabilité de chaque lot sur la base des recettes déposées. Les établissements de fabrication qui désirent entreposer des produits finis (importés ou provenant de l'établissement de fabrication) doivent soit les entreposer à l'extérieur de l'établissement de fabrication défini après les avoir soumis à l'impôt, soit les entreposer dans un dépôt franc séparé.

2.4.1.6 Comptabilité-matières

Les dispositions concernant la comptabilité-matières des établissements de fabrication de biocarburants sont en principe régies par celles concernant les entrepôts agréés (chiffre 2.1.7).

Chaque établissement de fabrication a l'obligation de tenir des relevés de toutes les opérations dans la forme prescrite.

La comptabilité-matières doit:

- donner des renseignements sur:
 - toutes les entrées (matières premières, additifs)
 - toutes les sorties (carburant, combustibles, boues, matières résultant de la transformation comme par ex. la glycérine)
 - la fabrication; la fabrication de biocarburants doit pouvoir être suivie du point de vue comptable jusqu'à l'expédition
 - les stocks; ceux-ci doivent toujours ressortir des relevés
- être informatisée
- être établie en litres à 15 °C pour les stocks de biocarburants non imposés
- être tenue à jour au fur et à mesure et bouclée à la fin de chaque mois civil
- documenter de façon continue les mouvements de marchandises avec la date de sortie réelle de la marchandise
- être conservée durant 10 ans avec tous les justificatifs afférents

Exception

On peut autoriser les établissements de fabrication à relever les stocks de biocarburants non imposés en litres effectifs pour autant que la production annuelle soit inférieure à 5 millions de litres.

2.4.1.7 Rapport périodique et déclaration fiscale périodique

Rapport périodique

En leur qualité d'entreposeur ou d'entrepositaire agréé, les exploitants des installations sont tenus de transmettre des rapports périodiques.

Les informations à communiquer se basent sur la comptabilité-matières tenue par l'établissement de fabrication. Les indications des rapports ne constituent qu'une partie de la comptabilité-matières. Une transmission intégrale de la comptabilité-matières dépasserait le cadre convenu.

Les résultats de la comptabilité-matières concernant l'intégralité de la période précédente, incluant

- les stocks de biocarburants,
- les quantités produites, et
- toutes les sorties de l'entrepôt,

doivent être communiqués mensuellement au plus tard le 10^e jour du mois suivant. Seuls les biocarburants doivent être annoncés et non leurs matières premières.

Les rapports périodiques doivent contenir toutes les indications nécessaires pour le contrôle de la taxation et la surveillance fiscale.

Déclaration fiscale périodique

Une déclaration fiscale doit être établie mensuellement, au plus tard le 10^e jour du mois suivant, pour les quantités de carburant mises à la consommation. Elle englobe en particulier les indications suivantes concernant la période précédente:

- sorties de marchandises à partir d'établissements de fabrication pour la mise à la consommation;
- quantités pour la consommation propre dans l'établissement de fabrication.

Une déclaration fiscale doit être présentée pour tous les produits, y compris pour ceux bénéficiant d'un allégement fiscal. Ces derniers doivent être déclarés au taux d'impôt de «0 fr. 00».

Forme du rapport périodique et de la déclaration fiscale périodique

Le rapport périodique et la déclaration fiscale périodique doivent être transmis à l'OFDF sur papier ou par voie électronique. La réglementation suivante est applicable aux établissements de fabrication de biocarburants:

- qui produisent annuellement moins de 5 millions de litres: rapports écrits sur formulaire 45.25 (formulaire combiné «Rapport périodique / déclaration fiscale périodique pour biocarburants provenant d'établissements de fabrication»);
- qui produisent annuellement plus de 5 millions de litres: rapports électroniques.

Les rapports électroniques doivent être établis sur la base des prescriptions TEI pour le rapport périodique et la déclaration fiscale des établissements de fabrication de biocarburants.

2.4.1.8 Rapports relatifs au biogaz, biohydrogène et gaz synthétique (organe de clearing de l'ASIG)

En ce qui concerne le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique utilisés en tant que carburant (ci-après: gaz renouvelables), l'organe de clearing de l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) coordonne les rapports des fabricants et des personnes qui remettent du gaz naturel et des gaz renouvelables en tant que carburant ou combustible. Les rapports périodiques et les déclarations fiscales périodiques des fabricants ainsi que les déclarations de perceptions subséquentes au sens de l'art. 4, al. 2, Limpmin des personnes qui remettent du

gaz naturel en tant que carburant et du gaz renouvelable en tant que combustible sont effectués à l'organe de clearing, qui les transmet en l'état par voie électronique à l'OFDF.

2.4.2 Biocarburants destinés à la consommation propre à des fins privées

L'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication peut être délivrée en procédure simplifiée si les biocarburants fabriqués sont consommés à des fins privées. La notion de consommation propre à des fins privées signifie que les biocarburants fabriqués ne doivent pas être vendus à des tiers. Les biocarburants ne doivent être utilisés qu'à des fins privées (sans intérêt commercial).

2.4.2.1 Autorisation

Une autorisation pour la fabrication de <u>biocarburants destinés à la consommation propre</u> à des fins privées doit être demandée par écrit à l'OFDF, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules (MLA), à l'aide du <u>formulaire 45.92</u> «Demande d'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (consommation propre à des fins privées) et demande d'allégement fiscal pour biocarburants».

Si la construction de l'installation de production autorisée subit des modifications (agrandissement, extension, transformation, démolition, etc.) ou si l'emploi du carburant est modifié (par ex. vente du biocarburant pour la propulsion de moteurs de véhicules), il faut en informer immédiatement l'OFDF, MLA.

2.4.2.2 Sûretés

Pour les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la consommation propre à des fins privées, aucune sûreté n'est exigée tant que le taux d'impôt figurant dans le tarif d'impôt pour les biocarburants est de 0 fr. 00 en vertu de l'<u>art. 12*b* Limpmin</u> et de l'<u>annexe 2</u> Oimpmin.

2.4.2.3 Comptabilité-matières et déclaration fiscale annuelle

Comptabilité-matières

Une comptabilité-matières simple doit être tenue. Elle doit faire mention des quantités de matière première utilisées et des quantités de carburant fabriquées. Les factures, les bulletins de livraison et les justificatifs de la comptabilité-matières doivent être conservés pendant cinq ans.

Déclaration fiscale annuelle

Les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la consommation propre à des fins privées sont tenus de déclarer spontanément, une fois par année, les quantités de biocarburants fabriquées. À cette fin, ils doivent remettre à l'OFDF, Impôt sur les huiles minérales, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le <u>formulaire 45.27</u> «Déclaration fiscale annuelle pour établissements de fabrication des biocarburants pour la propre consommation privée». Le formulaire doit être rempli et remis même s'il n'y a eu aucune production durant l'année sous revue.

2.4.3 Biocarburants destinés à la production d'électricité

L'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication peut être délivrée en procédure simplifiée si les biocarburants fabriqués sont utilisés pour la production d'électricité. Par production d'électricité, on entend la production effectuée à l'aide de tout groupe électrogène, par exemple les centrales à énergie totale équipée (CETE) ou les installations de couplage chaleur-force (installations CCF).

Voir à ce sujet l'<u>annexe 2.4.3</u> Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité.

2.4.3.1 Autorisation

Il faut demander par écrit à l'OFDF, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules (MLA), à l'aide du <u>formulaire 45.91</u> «Demande d'autorisation conférant le statut d'établissement <u>de fabrication (production d'électricité)</u> et demande d'allégement fiscal pour les biocarburants» une autorisation pour la fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité.

Si la construction de l'installation de production autorisée subit des modifications (agrandissement, extension, transformation, démolition, etc.) ou si l'emploi du carburant est modifié (par ex. injection dans le réseau de gaz naturel ou vente du biocarburant pour la propulsion de moteurs de véhicules), il faut en informer immédiatement l'OFDF, MLA.

2.4.3.2 Sûretés

Pour les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité, aucune sûreté n'est exigée tant que le taux d'impôt figurant dans le tarif d'impôt pour les biocarburants est de 0 fr. 00 en vertu de l'art. 12b Limpmin et de l'annexe 2 Oimpmin.

2.4.3.3 Comptabilité-matières et déclaration fiscale annuelle

Comptabilité-matières

Une comptabilité-matières simple doit être tenue:

- pour les biocarburants gazeux (par ex. le biogaz), les quantités de matières premières utilisées (comptabilisation des intrants) ainsi que les quantités de production d'électricité (distribution selon la consommation propre et introduite dans le réseau électrique) doivent être visibles;
- pour les biocarburants liquides, les quantités de matières premières achetées, la production de carburants et la consommation propre doivent être apparentes;
- la comptabilité et tous les documents connexes (factures, bons de livraison et pièces justificatives pour la comptabilité des marchandises, par ex.) doivent être conservés pendant cinq ans et présentés à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF si celle-ci en fait la demande.

Déclaration fiscale annuelle

Pour les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité donnant droit à un allégement fiscal (avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales), on renonce à la déclaration fiscale annuelle des quantités de biocarburant fabriquées.

Les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité ne donnant pas droit à un allégement fiscal sont tenus de déclarer spontanément, une fois par année, les quantités de biocarburants fabriquées. À cette fin, ils doivent remettre à l'OFDF, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le <u>formulaire 45.27</u> « Déclaration fiscale annuelle pour établissements de fabrication de biocarburants utilisés pour la production d'électricité ». Le formulaire doit être rempli et remis même s'il n'y a eu **aucune production** durant l'année sous revue.

2.5 Installations pilotes ou de démonstration (entrepôts agréés)

Les carburants qui sont fabriqués à partir de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables dans des installations pilotes ou de démonstration, mais qui ne relèvent toute-fois pas de l'art. 19a Oimpmin, sont exonérés de l'impôt. Ils peuvent contenir une très faible part d'agents énergétiques provenant de sources non renouvelables si cela s'avère indispensable à leur fabrication.

Seuls de nouveaux genres de carburants peuvent donc être fabriqués dans les installations pilotes ou de démonstration. Ils sont exonérés de l'impôt si les conditions définies à l'art. 35 Oimpmin sont remplies.

Les biocarburants visés à l'<u>art. 19a Oimpmin</u> sont fabriqués dans des établissements de fabrication au sens du chiffre 2.4.

2.5.1 Conditions juridiques

La fabrication et l'extraction de marchandises soumises à la <u>Limpmin</u> doivent se faire dans un entrepôt agréé. Tel est également le cas pour les installations pilotes ou de démonstration (<u>art. 35 Oimpmin</u>). Les entrepôts agréés sont autorisés par l'autorité fiscale. Pour les installations pilotes ou de démonstration, l'OFDF tient compte des conditions particulières pour l'octroi de l'autorisation.

Sont réputées installations pilotes ou de démonstration les installations dont l'exploitation est conforme à la politique énergétique et environnementale de la Confédération, qui produisent au maximum 5 millions de litres d'équivalent diesel par année, et:

- qui servent à expérimenter des systèmes et qui permettent la saisie de nouvelles données scientifiques ou techniques, ou
- qui servent à tester le marché et qui permettent d'évaluer surtout l'incidence économique d'une éventuelle commercialisation.

Le Département fédéral des finances (DFF) statue sur l'exonération fiscale. Il la révoque lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Si plusieurs installations visant les mêmes objectifs produisent annuellement plus de 20 millions de litres d'équivalent diesel au total, le DFF exonère proportionnellement de l'impôt les divers requérants. Pour l'attribution de la quantité individuelle exonérée de l'impôt, la capacité de production de l'installation pilote ou de démonstration est déterminante.

Les entrepositaires agréés ont l'obligation de tenir une comptabilité-matières et de remettre à l'OFDF des rapports périodiques et des déclarations fiscales périodiques. Pour les installations pilotes ou de démonstration, les rapports peuvent être établis sur papier plutôt que par voie électronique.

2.5.2 Demandes d'exonération fiscale

Quiconque exploite une installation pilote ou de démonstration et entend solliciter l'exonération fiscale doit présenter une demande écrite à l'OFDF, qui l'examine au nom du DFF. La demande doit contenir les indications suivantes:

- Description de l'entreprise (domaine d'activité, but, etc.)
- Toutes les indications permettant d'apprécier s'il s'agit d'une installation pilote ou de démonstration au sens de l'Oimpmin. En font partie des indications concernant:
 - les matières de départ: genre, quantité, provenance, ainsi que des indications concernant la qualité écologique de la culture de ces produits
 - l'installation: fonctionnement de l'installation, capacité, emplacement, date prévue pour la mise en service, production annuelle probable
 - les étapes du processus de fabrication
 - le carburant: produits fabriqués dans l'installation, avec mention de leur composition et de la part exprimée en poids de chaque composant du produit fini; indications concernant les additifs, la part des matières premières non renouvelables et l'emploi des carburants
 - les motifs justifiant le cas échéant l'adjonction d'agents énergétiques provenant de sources non renouvelables

La demande doit être complétée par des pièces telles que, par exemple, rapport de gestion, extrait du registre du commerce et schémas.

Si les indications fournies sont incomplètes ou insuffisantes, l'OFDF impartit au requérant un délai pour régulariser la demande.

2.6 Entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour la constitution de réserves obligatoires, il existe aussi le besoin d'entreposer hors des entrepôts agréés des combustibles et des carburants non imposés. Dans ce sens, les stocks obligatoires peuvent être entreposés tant dans des entrepôts agréés que dans des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés. Lorsqu'il est question, dans les présentes prescriptions, d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, cela s'entend uniquement des stocks obligatoires non imposés. Les stocks obligatoires imposés de combustibles et de carburants ne sont soumis à aucune prescription fiscale.

CARBURA est compétente en matière d'autorisation d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés:

CARBURA Badenerstrasse 47 Postfach 8021 Zürich

Téléphone 044 217 41 11 Téléfax 044 217 41 10

www.carbura.ch

En outre, elle surveille les stocks obligatoires non imposés. En même temps qu'elle délivre l'autorisation, l'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés. Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués dans les documents pour tous les transports de marchandises soumises à la <u>Limpmin</u>, dans tous les rapports ainsi que dans la correspondance avec l'OFDF. La liste des numéros est accessible à l'adresse:

https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/informationen-firmen/territoire-suisse/mineraloels-teuer/fuer-steuerpflichtige.html

Les combustibles et carburants non imposés suivants peuvent être entreposés sous surveillance de CARBURA dans des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés:

- essences;
- pétrole;
- huile diesel:
- huile de chauffage extra-légère colorée et marquée.
- Les articles Impmin incluant les numéros de tarif sont disponibles ici:

<u>Tares</u> (tarif d'usage suisse) <u>Article Impmin</u>

Les propriétaires de réserves obligatoires doivent annoncer immédiatement à CARBURA toutes les irrégularités, en particulier les pertes.

2.6.1 Comptabilité-matières d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour les stocks obligatoires non imposés entreposés hors entrepôts agréés, les comptabilités-matières sont établies par les propriétaires de réserves obligatoires. Conformément aux directives de l'OFDF, CARBURA tient des relevés des carburants et combustibles entreposés sous sa surveillance. Les tâches de CARBURA sont réglées dans des directives de l'OFDF édictées en vertu de l'art. 86 Oimpmin.

Cette comptabilité-matières doit:

- être informatisée;
- être établie en litres à 15 °C;
- être mise à jour au fur et à mesure et bouclée à la fin de chaque mois civil;
- renseigner au fur et à mesure, avec mention de la date, sur les mouvements physiques et comptables de marchandises.

2.6.2 Rapport périodique d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés Généralités

Les résultats de la comptabilité-matières doivent être annoncés à l'OFDF au plus tard le 10° jour du mois suivant. Pour les stocks obligatoires non imposés entreposés dans des entrepôts agréés, voir chiffre 2.1.7. Pour les stocks obligatoires non imposés entreposés hors entrepôts agréés, CARBURA établit les rapports périodiques par lieu d'entreposage, propriétaire de réserves obligatoires et article (illustration 2.7).

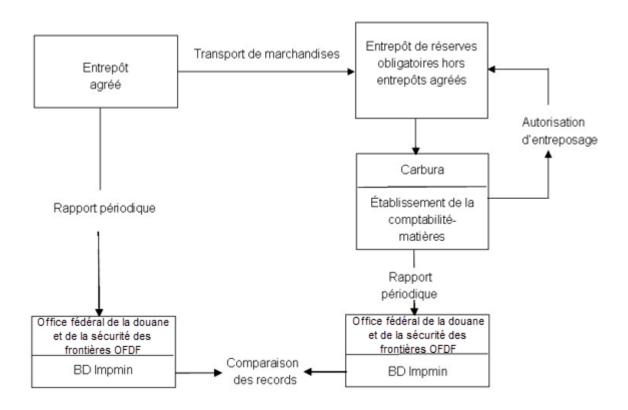


Illustration 2.7 Rapport périodique d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Énumération des principales transactions

Sont énumérées ci-après les principales transactions d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

Chaque transaction correspond dans la banque de données Impmin à un record (enregistrement) au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique.

Pour la présentation et l'utilisation correcte des divers records, il est renvoyé aux prescriptions TEI.

2.6.2.1 Entrées en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés Entrée en provenance de la frontière

CARBURA autorise l'entreposage quand la marchandise est arrivée au lieu d'entreposage, puis met à jour la comptabilité-matières. Une fois la marchandise entreposée, le propriétaire de réserves obligatoires remet à CARBURA la copie du bulletin d'accompagnement avec l'attestation d'entreposage. Les copies des bulletins d'accompagnement restent chez CARBURA.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.2.1).

Entrée en provenance d'un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Ce genre d'entreposage n'est autorisé par CARBURA que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage ou d'huile diesel, etc.).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.2.2).

Entrée en provenance d'un entrepôt agréé

Pour le transport de marchandises non imposées entre deux entrepôts agréés, un bulletin d'accompagnement est établi (voir <u>chapitre 3</u>). CARBURA autorise l'entrée en entrepôt et reçoit la copie du bulletin d'accompagnement.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.2.3).

2.6.2.2 Sorties d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés Libération de l'obligation d'entreposage

Les propriétaires de réserves obligatoires demandent à CARBURA la libération de l'obligation d'entreposage (voir R-09 - chiffre 4.3.4.5).

Lors de transferts comptables, les propriétaires de réserves obligatoires demandent par écrit à CARBURA:

- de libérer de l'obligation d'entreposage une quantité déterminée de marchandise non imposée se trouvant dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, et
- de soumettre à l'obligation d'entreposage la même quantité de marchandise imposée de la même nature et grevée du même taux d'impôt se trouvant dans un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.
- → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.3.1).

Libération de l'obligation d'entreposage de carburants pour avions

Vu que le traitement fiscal n'est pas encore connu au moment de la libération de l'obligation d'entreposage, il faut établir un bulletin d'accompagnement limité à 3 mois.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.3.4).

Sortie vers un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pareille sortie d'entrepôt n'est autorisée par CARBURA que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage ou d'huile diesel, etc.).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.3.2).

Sortie vers un entrepôt agréé

Pareille sortie d'entrepôt n'est autorisée par l'OFDF et CARBURA que dans des cas exceptionnels (accident, réparation urgente, problèmes d'écoulement d'huile de chauffage ou d'huile diesel, etc.). Pour le transport, il faut établir un bulletin d'accompagnement (voir <u>chapitre 3</u>).

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffre 2.3.3).

2.6.2.3 Transferts de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

On entend par transfert de produits l'inscription d'un article déterminé sous le compte d'un autre article. Dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, le transfert de produits n'est possible que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'huile diesel est transformée en huile de chauffage extra-légère parce qu'elle est invendable (qualité inférieure);
- le transfert de produits est autorisé par CARBURA;
- la procédure relative à la coloration et au marquage a été convenue avec l'OFDF;
- lors du transfert de produits, l'huile de chauffage extra-légère est libérée de l'obligation d'entreposage.
- → Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (chiffres 2.4 à 2.4.2).

2.6.2.4 Mouvements comptables en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

La notion de mouvement comptable (transfert comptable) s'entend d'un échange entre entrepôts de réserves obligatoires. Une quantité non imposée est libérée de l'obligation d'entreposage dans un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et, simultanément, la même quantité de marchandise imposée de même nature et assujettie au même taux d'impôt est soumise à l'obligation d'entreposage dans un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (<u>chiffres 2.5 à 2.5.2</u>).

2.6.2.5 Stocks en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Doivent être recensées toutes les marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales se trouvant dans les dépôts au début et à la fin de la période de rapport. Les marchandises déjà imposées ne font pas partie des stocks.

→ Pour les dispositions en matière d'informatique, voir les prescriptions TEI pour le rapport périodique des entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (<u>chiffres 2.6 à 2.6.4</u>).

2.7 Entrepôt de marchandises de grande consommation

Seules des marchandises dédouanées et non imposées peuvent être entreposées dans l'entrepôt agréé.

Les marchandises en transit dont le caractère communautaire (statut T2) doit être reporté lors de la sortie d'entrepôt ou pour lesquelles un certificat d'origine de remplacement (formulaire A) doit être établi doivent être entreposées temporairement non dédouanées hors de l'entrepôt agréé.

La mise en place d'un entrepôt de marchandises de grande consommation au sens des <u>art. 50 ss LD</u> est autorisée à cet effet. L'entreposage de marchandises de ce genre n'est possible que dans des installations distinctes de celles de l'entrepôt agréé. Il faut recourir à des réservoirs séparés, y compris les conduites d'amenée et de prélèvement, ainsi qu'à une comptabilité-matières séparée.

Les marchandises non dédouanées et non imposées entreposées hors de l'entrepôt agréé ne sont pas enregistrées dans la banque de données Impmin.

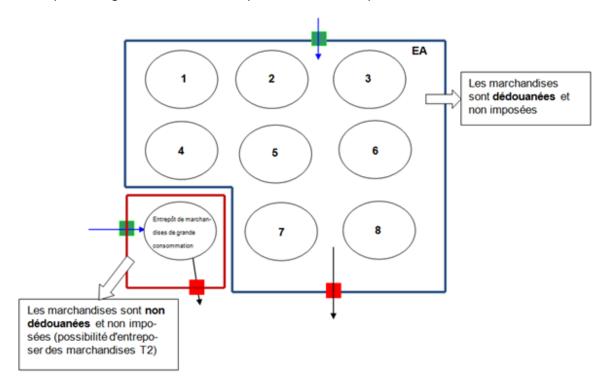


Illustration 2.8 Entrepôt de marchandises de grande consommation/entrepôt agréé

2.8 Vue d'ensemble des annexes

- Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles (annexe 2.4.1)
- Guide «Demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication de biocarburants destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles» (annexe 2.4.1.1)
- Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité (annexe 2.4.3)